



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLUm de NANTES POUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE
PRIMAIRE JEAN JAURES**

Du lundi 26 juin 2023 9H00 au mardi 11 juillet 2023 à 17h00

**RAPPORT D'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E23000072/44 du 5 mai 2023 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*
- ▶ *Arrêté n° 2023/BPEF/69 du 2 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE engagée par la commune de NANTES pour l'extension de l'école primaire Jean Jaurès.*

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 1: Rapport d'enquête | 3 |
| 1.1 Généralités | 4 |
| 1.1.1 Contexte local | 4 |
| 1.1.2 Présentation du projet..... | 5 |
| 1.1.3 Difficultés liées aux dispositions actuelles du PLUm..... | 6 |
| 1.1.4 Objectifs du dossier | 7 |
| 1.2 Aspects juridiques..... | 7 |
| 1.2.1 Contexte relatif au code de l'urbanisme et de l'environnement..... | 7 |
| 1.2.2 Bilan sur le contexte juridique | 9 |
| 1.3 Dossier mis en enquête publique | 10 |
| 1.4 Présentation du contenu des différentes pièces du dossier | 10 |
| 1.4.1 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique | 10 |
| 1.4.2 L'avis d'enquête | 11 |
| 1.4.3 Les pièces administratives | 11 |
| 1.4.3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire..... | 11 |
| 1.4.3.2 Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées | 11 |
| 1.4.4 La notice explicative du projet..... | 11 |
| 1.4.4.1 Justification de l'intérêt général | 12 |
| 1.4.4.2 Cadre juridique | 12 |
| 1.4.4.3 Présentation des principales caractéristiques de la valeur de la zone affectée et des incidences sur l'environnement | 13 |
| 1.4.4.4 Modifications apportées au PLUm..... | 13 |
| 1.4.5 Plan de zonage modifié..... | 15 |
| 1.5 Bilan sur le contenu du dossier d'enquête publique présenté | 16 |
| 1.6 Organisation et déroulement de l'enquête publique | 16 |
| 1.6.1 Désignation du commissaire enquêteur | 16 |
| 1.6.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique..... | 16 |
| 1.6.3 Préparation de l'enquête publique..... | 17 |
| 1.6.4 Modalités de participation du public..... | 18 |
| 1.6.5 Modalités de publicité mis en oeuvre..... | 18 |
| 1.6.6 Réunion durant l'enquête publique..... | 18 |
| 1.6.7 Bilan | 18 |
| 1.7 Déroulement de l'enquête | 19 |
| 1.7.1 Permanences prévues et tenues..... | 19 |
| 1.7.2 Déroulement des permanences..... | 20 |
| 1.7.3 Registre dématérialisé | 20 |
| 1.7.4 Données relatives au registre dématérialisé | 21 |
| 1.7.5 Analyse des contributions..... | 22 |
| 1.7.6 Bilan de la consultation..... | 22 |
| 1.8 Procès verbal de synthèse | 23 |
| 1.9 Mémoire en réponse | 24 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 1.10 | Bilan du déroulement de l'enquête | 29 |
| | | |
| PARTIE 2: Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur..... | | 30 |
| 2.1 | Rappels préliminaires | 31 |
| 2.1.1 | Cadre général et nature du projet | 31 |
| 2.1.2 | Aspects techniques | 31 |
| 2.1.3 | Objectifs du dossier | 32 |
| 2.1.4 | Objectifs de l'enquête publique..... | 33 |
| 2.1.1 | Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE | 33 |
| 2.2 | Contenu du dossier | 33 |
| 2.3 | Déroulement de l'enquête publique..... | 34 |
| 2.3.1 | Désignation du commissaire-enquêteur..... | 34 |
| 2.3.2 | Arrêté d'ouverture de l'enquête publique..... | 34 |
| 2.3.3 | Préparation de l'enquête publique..... | 35 |
| 2.3.4 | Modalités de participation du public..... | 36 |
| 2.3.5 | Modalités de publicité mis en oeuvre..... | 36 |
| 2.3.6 | Réunion durant l'enquête publique..... | 36 |
| 2.3.7 | Bilan | 36 |
| 2.3.8 | Déroulement des permanences..... | 37 |
| 2.3.9 | Registre dématérialisé | 37 |
| 2.3.10 | Bilan de la consultation..... | 38 |
| 2.4 | Analyse des remarques | 39 |
| 2.4.1 | Analyse des contributions..... | 39 |
| 2.4.2 | Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées | 39 |
| 2.4.3 | Avis de la MRAe | 39 |
| 2.5 | Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse | 40 |
| 2.5.1 | Procès-verbal de synthèse | 40 |
| 2.5.2 | Mémoire en réponse | 40 |
| 2.6 | Intérêt général..... | 41 |
| 2.7 | Analyse des avantages et inconvénients..... | 42 |
| 2.7.1 | Avantages retenus | 42 |
| 2.7.2 | Inconvénients retenus | 44 |
| 2.8 | Avis du commissaire-enquêteur | 44 |

Liste des annexes

Annexe 1 : Avis d'affichage, certificats de dépôt du dossier en mairie centrale de NANTES et de parution dans la presse

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

| | |
|--|------------------------------------|
| | PARTIE 1: RAPPORT D'ENQUETE |
|--|------------------------------------|

1.1 GENERALITES

1.1.1 Contexte local

► La ville de NANTES envisage la réhabilitation de l'école primaire publique Jean Jaurès. Cette école se situe dans le centre-ville de NANTES plus exactement au 11 de la rue Jean Jaurès à quelques encablures de la Place Viarme et de la Tour Bretagne.

Figure 1.: Plan de situation

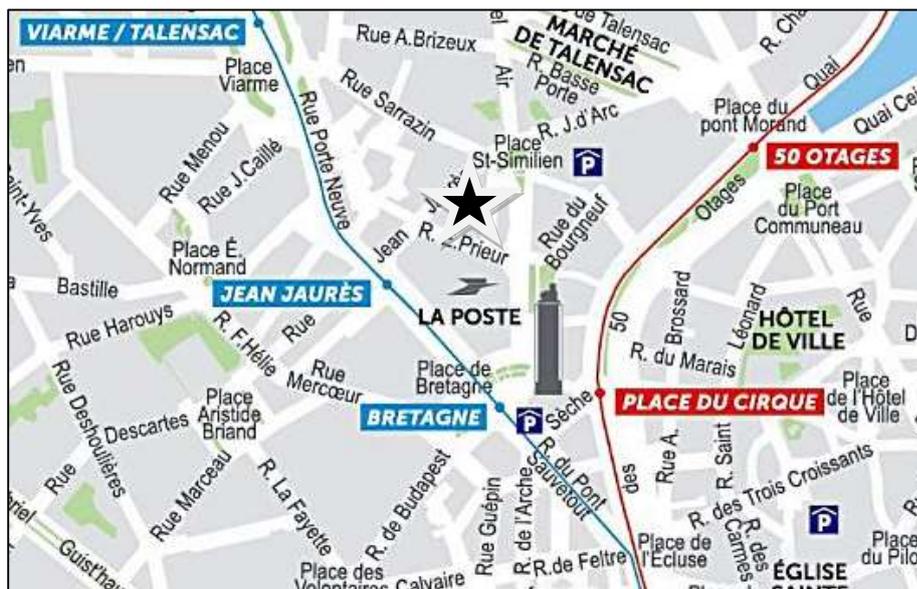
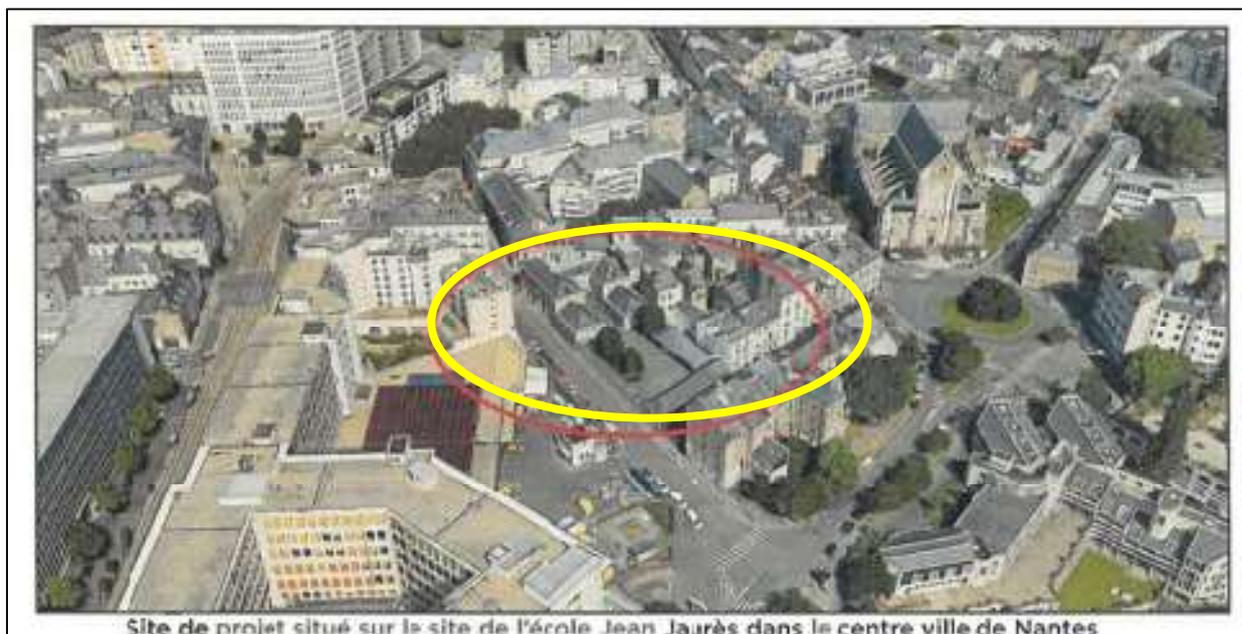


Figure 2.: Vue aérienne de l'école dans son environnement.



► Au niveau cadastral, la parcelle concernée par la totalité de l'emprise de l'école est la parcelle EZ 84 d'une superficie de 1449 m².

Le dossier de présentation indique que l'école est composée :

- d'un bâtiment principal du XIX^{ème} siècle bénéficiant d'une protection au titre du patrimoine dans le PLUm de NANTES,
- d'un espace dédié à la restauration scolaire situé au fond d'une cour de récréation de 750 m² plantée de 3 arbres. Dans le PLUm de NANTES une partie de cette cour est classée en Espace Boisé Classé (EBC) sur une surface de 348 m² soit 46,4 % de la surface de la cour.

Figure 3.: Vues sur les bâtiments anciens et la salle de restauration actuelle en fond de cour.



Cette école permet de scolariser de 120 élèves environ.

1.1.2 Présentation du projet

► Compte tenu de l'état général de cet établissement dont le bâtiment pour la restauration scolaire, la ville de NANTES a décidé de proposer **un projet de réhabilitation global du site qu'elle justifie par la mise aux normes de la restauration scolaire et la création de salles complémentaires afin d'améliorer la réponse aux besoins fonctionnels en locaux.**

Le dossier indique les travaux qui sont prévus dans le cadre de cette réhabilitation. Je retiens les points suivants :

- La démolition du bâtiment de restauration ;

- La construction d'un nouveau bâtiment (R+1) en lieu et place de l'ancien regroupant au rez-de-chaussée la loge du concierge, une salle de restauration sans self avec office de réchauffage, des locaux « techniques » (vestiaires, sanitaires douches) et à l'étage une salle polyvalente ainsi qu'une salle d'activités assurant également un rôle périscolaire. Cette réhabilitation induit une emprise au sol plus importante estimée à 242 m² ;
- La création d'un second accès avec un parvis sécurisé à l'angle des rues Edmond Prieur et Léon Jamin (actuellement piétonnière) avec un escalier pour regagner la cour d'école, un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite, un local de rangement pour les vélos et trottinettes ;
- La démolition partielle du préau existant (78 m² conservés) et la réaffectation en préau complémentaire du hall actuel entre les deux principaux bâtiments les plus anciens (unique entrée/sortie actuellement) ;
- Réaménager les anciens bâtiments de façon ponctuelle pour répondre aux besoins sans modifier le nombre de classes (5).

En parallèle à l'exposé des travaux, le dossier précise que la ville de NANTES envisage une désimperméabilisation d'une partie de la cour scolaire dans le cadre de la politique menée par la ville de NANTES sur cet aspect.

1.1.3 Difficultés liées aux dispositions actuelles du PLUm

Le dossier précise que **les seules possibilités d'extension pour construire un nouveau bâtiment se trouvent dans la cour de l'école dont une très large majorité de l'emprise est occupée par un EBC sur 348 m²**. Cet EBC concerne actuellement un espace ceinturant 2 arbres maintenus en place après une campagne d'abattage des arbres jadis en place (abattage sanitaire en 2005). Un arbre a également été préservé à l'angle de la cour entre le préau actuel et les anciens bâtiments. Cet arbre isolé est toutefois exclu du zonage EBC actuel. La figure suivante, issue du dossier de présentation, présente l'organisation de l'école.

Figure 4.: Délimitation de l'EBC actuel au sein de la cour d'école



La création d'un nouveau bâtiment d'une emprise au sol plus importante en lieu et place de l'ancienne salle de restauration au sein de la cour d'école n'est, du fait de ce classement en EBC sur une aussi large emprise, pas compatible avec le PLUM.

Le dossier mentionne également que la ville de NANTES propose de classer le troisième arbre isolé en EBC afin d'en assurer sa protection.

Afin de permettre la réhabilitation de l'école Jean Jaurès avec entre autres la construction d'un nouveau bâtiment de restauration scolaire et permettre les travaux de mise à niveau des réseaux associés, le dossier indique qu'il est indispensable de faire évoluer le zonage et règlement du PLUM ; la volonté étant de limiter au maximum la réduction de l'emprise du zonage de l'EBC actuel tout en compensant cette réduction par l'intégration d'un arbre isolé en EBC.

Au final, en terme surfacique, le projet vise à déclasser 198 m² d'EBC et de requalifier 150 m² en EBC pour protéger les trois arbres existants dans l'emprise de l'école.

1.1.4 Objectifs du dossier

Le dossier présenté répond à plusieurs objectifs :

- **Justifier l'intérêt général par une déclaration de projet** visant l'extension de l'école primaire publique Jean Jaurès de NANTES dans la mesure où elle répond aux critères définis par le code de l'urbanisme ;
- **La mise en compatibilité du PLUM de NANTES METROPOLE** afin de rendre possible la réalisation de ce projet. La procédure de déclaration de projet prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme permet en effet, dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (PLUM de NANTES METROPOLE dans le cas présent) conformément aux articles L.153-4 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objet de la procédure soumise en enquête publique est donc de déclarer l'intérêt général du projet d'extension de l'école Jean Jaurès et de mettre en compatibilité le PLUM de NANTES METROPOLE au droit de cette extension.

1.2 ASPECTS JURIDIQUES

1.2.1 Contexte relatif au code de l'urbanisme et de l'environnement

► L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait **de la déclaration de projet** la procédure unique permettant à des opérations ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

D'une manière générale, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU** s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.300-1, L 300-6 ; L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Sont visés toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La déclaration de projet peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

La notice explicative du dossier décrit le cadre juridique de la procédure mise en œuvre avec suffisamment de références réglementaires. **Dans le cas présent, la procédure est portée par la Ville de NANTES.**

► La finalité première de cette procédure est la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme précise :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Par ailleurs, cet article stipule également que :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Enfin cet article mentionne également que :

« Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par ... les articles L. 153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents ... sont invités à participer ».

► La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

► L'article L.153-54 du code de l'urbanisme définit également certaines modalités de mise en œuvre :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou **l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

► Article R.153-15 du code de l'urbanisme indique également :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. **La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme** ».

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles :

- L123-1 et L 123-2 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

1.2.2 Bilan sur le contexte juridique

Pour conclure sur ces aspects juridiques, **sous réserve de l'approbation du caractère d'intérêt général de l'opération**, la procédure engagée de mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE est bien adaptée aux dispositions légales et réglementaires au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Le conseil municipal de NANTES adoptera la déclaration de projet et son caractère d'intérêt général avant de transmettre les dossiers à NANTES METROPOLE, autorité compétente dans le cas présent pour approuver la mise en compatibilité du PLUm (zonage et règlement).

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019-39 en date du 05/04/2019. Une deuxième modification est en cours.

1.3 DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier réalisé par les services de la mairie de NANTES pour l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

► DES PIECES PROCEDURALES :

▣ **L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2023/BPEF/069 du 02/06/2023** pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

▣ **L'avis d'enquête publique** unique relatif au projet visé.

► DES PIECES ADMINISTRATIVES regroupant

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2023-6765 du 12/04/2023 ;
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 14/04/2023.

► **UNE NOTICE EXPLICATIVE** du projet de réhabilitation-extension de l'école Jean Jaurès réalisée par les services de la mairie de NANTES.

► LE PLAN DE ZONAGE MODIFIE.

- Il s'agit d'un plan hors texte au 1/2000 (plan J19 du PLUm).

1.4 PRESENTATION DU CONTENU DES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER

1.4.1 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2023/BPEF/069 a été signé le 02/06/2023 par M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Cet arrêté a été pris en référence

- Au code de l'urbanisme, en particulier les articles L.300-6, L.153-49, L.153-54 et suivants et R.153-13 du code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement, plus spécifiquement les articles L.121-15 et suivants, L.123 et suivants et R.123-1 ;
- Au code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1 et suivants ;
- A la délibération n°3 du Conseil Municipal de NANTES en date du 31/03/2023 approuvant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE visant l'extension de l'école primaire publique Jean Jaurès ;
- Au courrier du 07/04/2023 de Mme la Maire de NANTES demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE en vue de l'extension de l'école primaire publique Jean Jaurès sur la commune de NANTES ;

- A l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2023-6765 du 12/04/2023 ;
- Au procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 14/04/2023 ;
- Au contenu du dossier déposé par la ville de NANTES à l'appui de sa demande ;
- A la décision n° E23000072/44 en date du 03/05/2023 du Tribunal Administratif de NANTES désignant le commissaire enquêteur.

Cet arrêté indiquait avec précision la désignation du commissaire enquêteur, le lieu du siège de l'enquête publique, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les dates des permanences assurées par le commissaire enquêteur ainsi que tous les moyens mis en œuvre pour que le public puisse faire part de ses observations. Il indiquait également les suites qui seraient données à l'issue de l'enquête publique.

A noter que l'article 1 de cet arrêté abrogeait le précédent arrêté n° 2023/BPEF/066 du 24/05/2023) qui avait été pris dans la mesure où les dates de l'enquête ont été repoussées par suite d'un retard pris pour l'affichage de l'enquête aux abords du site.

1.4.2 L'avis d'enquête

Le contenu de l'avis d'enquête était conforme aux dispositions réglementaires.

1.4.3 Les pièces administratives

1.4.3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire

Le projet n'affectant pas une zone NATURA 2000 et la modification proposée ne concernant que 197 m² soit une surface bien inférieure au dix-millième du territoire métropolitain et bien en deçà de la surface réglementaire des 5 hectares, le projet doit être soumis à la procédure dite « au cas par cas » (article R104-14 du code de l'urbanisme).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire dans son avis n°PDL-2023-6765 du 12/04/2023 conclut que la mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école Jean Jaurès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Le projet n'a donc pas nécessité d'être soumis à évaluation environnementale.

Cet avis s'appuie sur 3 arguments :

- **La réduction de l'EBC ne concerne qu'une surface imperméabilisée et non végétalisée ;**
- **Qu'un nouvel EBC est proposé pour la protection d'un arbre exclu de l'EBC actuel ;**
- **La réduction de l'EBC reste modérée (198 m²) avec la mise en place d'une protection d'un arbre supplémentaire via un nouvel EBC.**

1.4.3.2 Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées

La réunion des personnes publiques associées s'est tenue le 14/04/2023. **Le procès-verbal précise que les représentants des personnes publiques associées n'appelaient aucune remarque de leur part.**

Les représentants notent les contraintes fortes du site qui imposent d'amputer une partie de la cour d'école et se félicitent que le projet prenne en compte un objectif d'aménagement pour essayer de limiter les effets « d'îlots de chaleur ».

1.4.4 La notice explicative du projet

Il s'agit d'un document de 16 pages recto-verso au format paysage. Ce document comporte deux parties :

- **La présentation du projet et justification de son intérêt général**
 - I- Présentation du site
 - II- Présentation du projet
 - III- Justification de son intérêt général
 - IV- Caractéristiques principales de la procédure

- **La notice spécifique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant complément du rapport de présentation**
 - I- Cadre juridique de la DPMEC
 - II- Procédure et calendrier
 - III- Présentation des incidences sur l'environnement
 - IV- Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm

1.4.4.1 Justification de l'intérêt général

Selon le dossier, la justification de l'intérêt général de l'opération envisagée repose sur plusieurs points :

- **L'amélioration de la fonctionnalité d'un équipement d'éducation.**
- **L'école présente aujourd'hui un état de « vétusté » auquel il convient de remédier. Ce point est confirmé par un rapport de la Direction Départemental de la Protection des Populations qui dans un rapport de 2015 (date incertaine du fait que je n'ai pas pu obtenir ce rapport auprès des services de la Mairie). Dans ce rapport, ce service a donné à priori un avis défavorable sur l'état du réfectoire de l'école (absence de vestiaires, de sanitaires, de local « ménage », de local « déchets » d'une capacité maximale atteinte, circuit propre/circuit sale non respecté) ;**
- **L'école Jean Jaurès est ressortie comme l'une des écoles devant faire partie de travaux importants en priorité afin de respecter la démarche mise en place par la ville de NANTES pour repenser la façon de concevoir et de vivre les cours d'école. Cette politique repose sur plusieurs ambitions que l'on peut résumer de la façon suivante :**
 - adaptation au changement climatique,
 - inclusivité et égalité,
 - insertion dans le quartier,
 - création d'un lieu d'apprentissages multiples.
- **Apporter une réponse à des besoins fonctionnels par la création d'une salle périscolaire dédiée, un local reprographie, une salle de réunion, des bureaux et un espace pour les enseignants).**

Le dossier conclut cette partie en indiquant qu'il s'agit « **de permettre la réhabilitation et l'extension d'un équipement éducatif pour le rendre plus fonctionnel, tout en y intégrant les nouveaux enjeux de résilience qu'exigent le changement climatique** ».

Le dossier ne développe pas d'arguments complémentaires.

1.4.4.2 Cadre juridique

La notice de présentation décline le cadre juridique de la déclaration de projet et l'exposé des motifs des changements à apporter au PLUm en rappelant qu'une collectivité peut se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération pour adapter à cette dernière les dispositions d'un PLU (PLUm dans le cas présent).

La notice mentionne également les étapes que doit respecter la procédure ; à savoir :

- La saisine de l'autorité environnementale,

- L'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- L'enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm ;
- L'approbation de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité du PLUm.

Le dossier indique clairement que le conseil municipal de NANTES adoptera la déclaration de projet à l'issue de l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et son caractère d'intérêt général avant de transmettre les dossiers à NANTES METROPOLE, autorité compétente dans le cas présent pour approuver la mise en compatibilité du PLUm (zonage et règlement).

1.4.4.3 Présentation des principales caractéristiques de la valeur de la zone affectée et des incidences sur l'environnement

La notice de présentation aborde successivement :

- **La localisation de la zone concernée en mettant en évidence :**
 - Le zonage du secteur en UMa correspond aux secteurs de développement des centralités actuelles ou en devenir caractérisées par un bâti dense et une mixité des fonctions urbaines notamment organisées autour des commerces et services de proximité ;
 - L'artificialisation du secteur directement concerné avec toutefois une emprise réduite d'EBC ;
 - Le caractère patrimonial du bâtiment à l'image de toutes les constructions sur ce secteur.
- **La distance vis-à-vis d'un site NATURA 2000** relativement importante qui écarte tout risque d'effets directs du projet sur cette zone (cours de la Loire).
- **L'absence de risques naturels dont en particulier le risque « inondation »** et d'aléa lié aux risques de mouvement de terrain.
- **L'absence de risques industriels et technologiques.** Il se situe toutefois à proximité d'une SIS EDF-GDF soumise à une servitude de type I4 (servitudes liées au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine). Le contenu du dossier précise que le risque technologique lié à ces infrastructures est très limité.
- **La présence d'un périmètre de protection d'un monument historique protégé** qui recouvre le site. Il est indiqué dans le dossier qu'il n'y aura pas de covisibilité entre ce monument et le projet. Le projet de construction fera par ailleurs l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- **Le dossier écarte toute incidence sur le milieu naturel** compte tenu de la très faible surface concernée (197 m² sur 349 ha en EBC à l'échelle de la commune de NANTES) et de l'absence de zones humides au droit de l'école. Le dossier rappelle par une carte (page 11) que le site ne se trouve pas dans la trame verte et bleue du PLUm. Il met en évidence le classement en EBC d'un nouvel arbre au sein de la cour comme effet positif.
- Le dossier écarte également **tout risque concernant les effets du projet sur le changement climatique** compte tenu de la très faible surface concernée. Il indique qu'il n'y aura pas d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

1.4.4.4 Modifications apportées au PLUm

Le dossier fournit 2 plans aux pages 15 et 16 montrant les modifications à apporter au PLUm.

Les illustrations suivantes issues de la notice de présentation indiquent les modifications envisagées.

Figure 5.: Zonage du PLUm avant modification

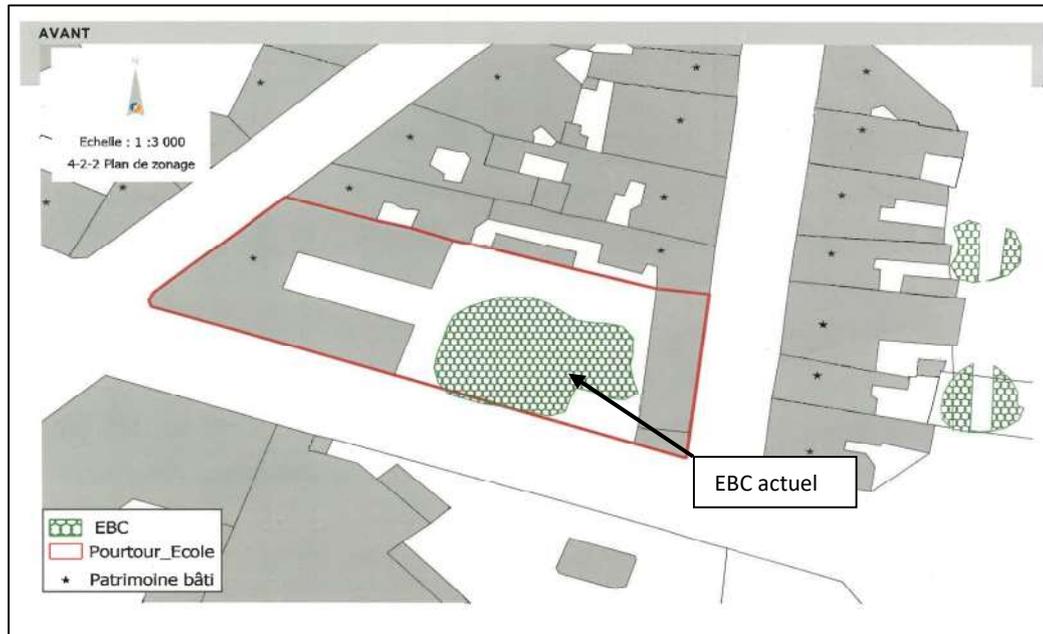


Figure 6.: Zonage du PLUm après modification

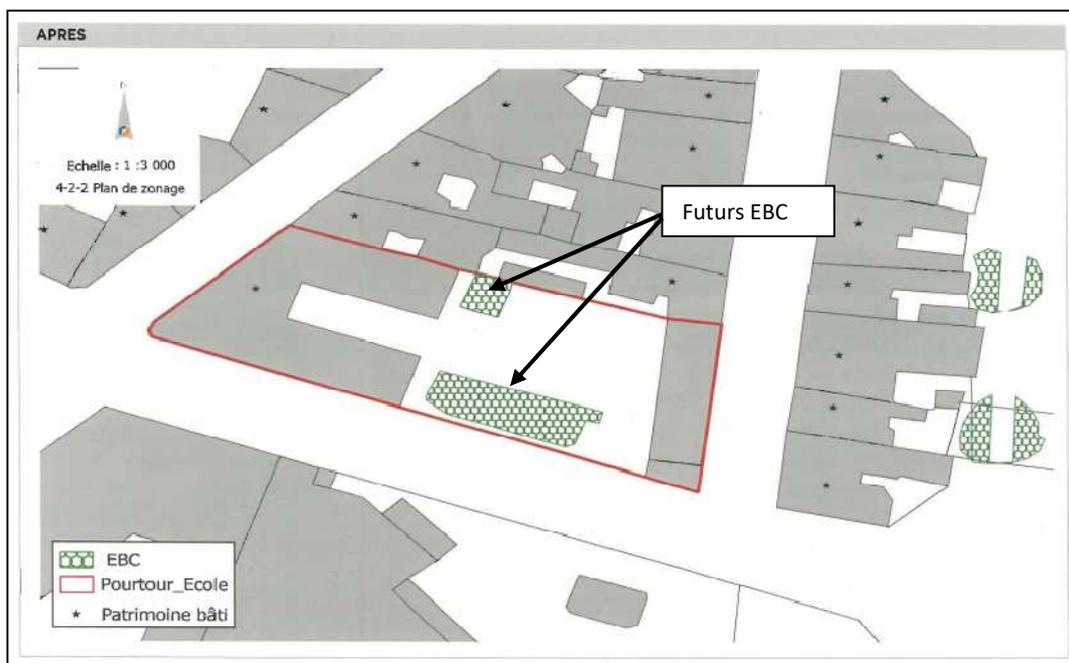


Figure 7.: Vue aérienne sur l'école et les modifications de zonage EBC



La modification du règlement concerne uniquement l'introduction d'un nouveau bilan surfacique (page 14 de la notice de présentation) tel que présenté ci-après :

| | | | |
|--------------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------|
| BILAN SURFACE EBC | AUJOURD'HUI | MODIFIE PAR PROCEDURE | DEMAIN |
| | -> 348 m² d'EBC | -> 197 m² d'EBC réduits sur le site | -> 150 m² d'EBC |

1.4.5 Plan de zonage modifié

Il s'agit d'un plan hors texte au 1/2000 (plan J19 du PLUm) non reproduit dans le présent rapport sur lequel sont figurées les emprises des EBC dans leur nouvelle configuration.

1.5 BILAN SUR LE CONTENU DU DOSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PRESENTE

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois **sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUm** qui en est la conséquence.

Le dossier de mise en compatibilité doit être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier présenté répond à cette obligation.

En conclusion, après contrôle du dossier d'enquête publique présenté et signature de tous les documents par le commissaire-enquêteur, celui-ci **n'appelle aucune remarque particulière** quant à sa composition et **répond au minimum aux diverses prescriptions de la législation en vigueur.**

Le dossier est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur les tenants et aboutissants de la déclaration de projet pour l'extension de l'école Jean Jaurès emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE.

1.6 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite au courrier de Madame la Maire de NANTES en date du 07/04/2023, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E22000072/44 en date du 03/05/2023 a désigné **M. DEVAUX Daniel**, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs publiée par la préfecture du département de Loire-Atlantique comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation visant **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vue du projet d'extension de l'école Jean Jaurès.**

1.6.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique n°2023/BPEF/069 a été pris le 02/06/2023 pour l'ouverture d'une enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté a fixé les dates de cette enquête **du lundi 26/06/2023 à 9h au mardi 11/07/2023 2023 à 17H00 soit sur 16 jours** avec 3 permanences assurées dans les locaux de la mairie centrale de NANTES (2, rue de l'Hôtel de Ville 44000 NANTES).

Les permanences ont été définies en accord avec les services préfectoraux, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur les jours suivants :

- **Mardi 27 juin de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 11 juillet de 14h00 à 17h00**

1.6.3 Préparation de l'enquête publique

Suite à la désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NANTES, une première programmation de l'enquête publique a eu lieu. Par défaut d'affichage dans les délais, les dates de l'enquête publique ont dû être reportées une première fois par manque de disponibilité de salles au sein de la mairie centrale. Le créneau d'un troisième créneau a pu être défini.

Le commissaire enquêteur disposait à cette époque uniquement d'une présentation succincte du projet fourni par le Tribunal Administratif.

Les éléments du dossier de présentation complets ont été remis au commissaire enquêteur le vendredi 26/05/2023 en Préfecture de Nantes. Chaque pièce du dossier a pu être paraphée par le commissaire enquêteur qui est repassé par la suite pour parapher l'arrêté préfectoral modificatif et l'avis d'enquête définitif.

En complément, **Mme ANGER**, des services de la Préfecture a remis à M. DEVAUX par suite de sa demande la délibération du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur place le samedi 17/06/2023 au matin et a profité de ce contrôle pour prendre connaissance des abords de l'école Jean Jaurès, sans pouvoir naturellement pénétrer dans les locaux.

A sa demande, une réunion s'est déroulée dans l'école le 04/07/2023 en présence de **Mme RIVOALLAND**, chargée de projet à la ville de NANTES et NANTES METROPOLE. Elle était accompagnée de **M. LEMERCIER** du service patrimoine scolaire de la mairie de NANTES.

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a pu réellement prendre la dimension du projet. Des explications claires ont été alors fournies sur les aboutissants techniques du projet et leur insertion dans l'environnement.

En complément et à la demande du commissaire enquêteur :

- **Mme RIVOALLAND** a envoyé le 26 juin 2023 une réponse faite par la ville de NANTES à la suite d'un rapport de la Direction Départementale pour la Protection des Populations (DDPP) de 2016 qui mettait en avant un certain nombre d'anomalies d'ordre fonctionnel dans cette école.
- **M. LEMERCIER** a également envoyé le 27 juin 2023 un fichier de présentation afin de mieux cerner le projet de travaux globalisés à l'école Jean Jaurès, précisant le scénario retenu au stade de la programmation (notamment le document présenté au Conseil Municipal du 31 /03/2023 pour la délibération).

Ces documents complétaient utilement l'information sur les données fournies dans le document de présentation intégré au dossier d'enquête publique.

1.6.4 Modalités de participation du public

Un dossier comprenant l'ensemble des pièces était à la disposition du public dans la mairie principale de NANTES durant toute la durée de l'enquête avec les registres. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier et registre « papier » ont été signés par les soins du commissaire enquêteur le 06/05/2023 dans les locaux de la Préfecture en présence de **Mme ANGER**.

Les remarques pouvaient également être formulées via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/3101>.

Une adresse dédiée a aussi été créée pour l'envoi de courrier électronique (*enquete-publique-3101@registre-dematerialise.fr*) durant la durée de l'enquête en parallèle aux possibilités offertes par l'accès direct au registre dématérialisé mentionné précédemment.

1.6.5 Modalités de publicité mis en oeuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (3 affiches ont été mises en place le 08/06/2023 aux abords de l'école) et en mairie centrale de NANTES à partir du 08/06/2023 (Cf. *annexe 1*).
- Les publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan le vendredi 9 juin et le vendredi 30 juin 2023 ont été réalisées correctement (cf. *annexe 1*).
- Des annonces concernant l'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications_légales/Enquetes-publiques) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/4682>) à partir du 2 juin 2023.
- NANTES METROPOLE et la ville de NANTES ont également fourni les informations relatives à l'enquête publique sur leur site mutualisé. (<https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/avis-denquetes-publiques>).

Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF. Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie centrale de Nantes.

1.6.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête.

1.6.7 Bilan

Pour mémoire, une enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision. Les moyens mis en œuvre permettaient d'atteindre ces objectifs.

1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.7.1 Permanences prévues et tenues

► Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires suivants :

- **Mardi 27 juin de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 11 juillet de 14h00 à 17h00**

► Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la mairie principale de NANTES conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

► Le registre d'enquête a été ouvert par les soins du commissaire enquêteur pour la première permanence, **le mardi 27/06/2023 à 9h00**. Il a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie de NANTES afin que toutes personnes désirant faire part de remarques et suggestions durant toute la durée de l'enquête puisse le faire sans entrave. Chaque élément constitutif du dossier d'enquête a été préalablement paraphé par le commissaire enquêteur. Une formation informatique du dossier était également disponible en Mairie.

Toutes personnes pouvaient prendre utilement connaissance du dossier sur différents supports conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête :

- dossier « papier » déposé en mairie centrale avec tous les éléments constitutifs du dossier auparavant paraphés par le commissaire-enquêteur (*Cf certificat de dépôt en annexe 1*),
- dossier numérique sur un poste dédié en Mairie centrale,
- site de la Préfecture,
- registre dématérialisé.

Le public avait également tous les moyens de communiquer avec le commissaire enquêteur (présentiel lors des permanences, registre, courrier postal, mail avec adresse dédiée, registre dématérialisé).

► Le registre a été clôturé **le mardi 11/07/2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique**. Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête.

1.7.2 Déroulement des permanences

► Les conditions d'accueil du public ont été excellentes. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 3 permanences qui se sont tenues.**

Permanence du mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

| | |
|--|---|
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Observations consignées sur le registre d'enquête : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |

Permanence du samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

| | |
|---|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : | 0 |
| Courriers envoyés depuis la dernière permanence : | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence : | 0 |

Permanence du mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

| | |
|---|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : | 0 |
| Courriers envoyés depuis la dernière permanence : | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence : | 0 |

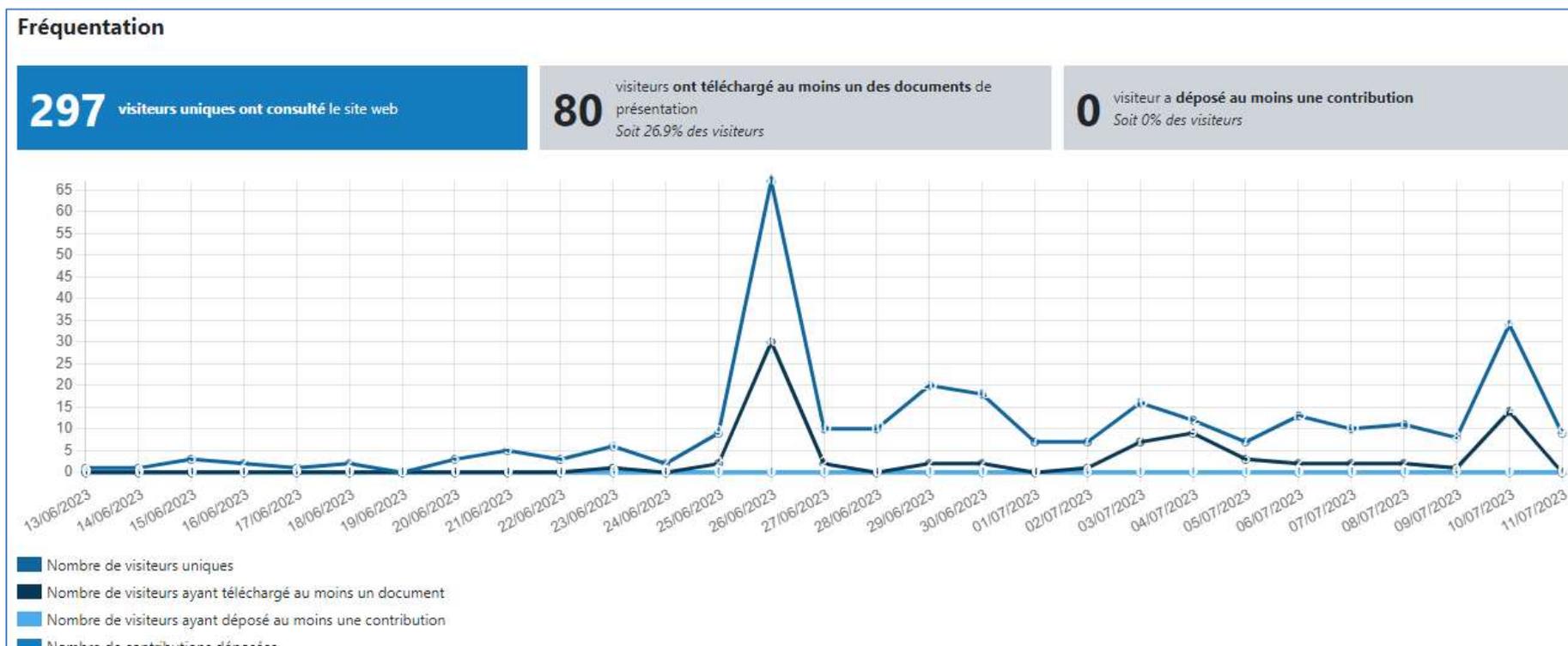
1.7.3 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **lundi 26/06/2023 à 9h00** et clôturé le **11/07/2023 à 23h59**.

Aucune remarque, ni suggestion n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Les figures à suivre sont issues de l'interface du registre mis en place par la société PREAMBULES. Elles donnent les résultats statistiques de la fréquentation du site, des téléchargements qui ont été faits et des contributions déposées.

1.7.4 Données relatives au registre dématérialisé



Contributions

0 contribution a été déposée

0 contribution a été déposée par une personne anonyme
Soit 0% des contributions

Téléchargements

105 téléchargements réalisés

| Les 5 documents les plus téléchargés | Nombre de téléchargement |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Avis d'enquête publique | 27 |
| Arrêté d'enquête publique | 23 |
| Plan_zonage_(ech_1-2000)_J19 | 11 |
| PV_EXAMEN_CONJOINT_PPA | 9 |
| Notice_explicative_Ecole_Jean_Jaurès | 8 |

Le tableau de bord indique que **297 visiteurs** ont ouvert le site (le nombre indiqué n'intègre pas les doubles-comptes sur une même journée) pour **80 téléchargements** de pièces du dossier ; la pièce ayant été la plus téléchargée étant l'avis d'enquête publique (27), puis l'arrêté d'ouverture (23), le plan de zonage (11), le PV de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées (9) et enfin la notice de présentation (8).

Le maximum sur une journée a été enregistré le 26/02/2023, date d'ouverture de l'enquête avec 67 visiteurs, et le 10/07/2023 juste avant la clôture de l'enquête (34).

Le chiffre de la fréquentation demeure relativement faible si on le compare au bassin de population susceptible d'être intéressé par le projet.

1.7.5 Analyse des contributions

Il n'y a eu aucune contribution.

1.7.6 Bilan de la consultation

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

| | |
|--|---|
| Visite en mairie centrale de NANTES pour consultation du dossier : | 0 |
| Visite lors des permanences : | 0 |
| Observations consignées sur le registre « papier » : | 0 |

Bilan des courriers envoyés au commissaire enquêteur

| | |
|---------------------|---|
| Courriers envoyés : | 0 |
|---------------------|---|

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PREAMBULES)

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Nombre de contributions : | 0 |
| Mails reçus validés : | 0 |
| Visiteurs uniques recensés : | 297 |
| Téléchargement de pièces du dossier : | 80 |

Le bilan que l'on peut tirer s'appuie sur les points suivants :

- **Aucune contribution n'a été enregistrée.** Les habitants ne se sont pas mobilisés en accord ou en désaccord avec le projet, ni le corps enseignant, ni les parents d'élèves, personnes les plus directement concernées. Néanmoins parmi les visiteurs, un certain nombre devait probablement faire partie de ces derniers ;
- **Le dossier a néanmoins été consulté 297 fois avec le téléchargement de différents documents.** Il est surprenant de remarquer que le document le plus téléchargé a été l'avis d'enquête et non la notice explicative. Le nombre de visites demeure cependant faible pour le nombre d'habitants concernés.

De ce constat, on peut en déduire que peu de gens se sont intéressés au sujet de cette enquête.

1.8 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête, le **17/07/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **Mme RIVOALLAND** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Ce document est joint en annexe in extenso avec le mémoire en réponse (Cf. annexe 2).

Cette synthèse est structurée de la façon suivante :

- Rappel du déroulement de l'enquête, des modalités de publicité et de consultation du public ;
- Questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Aucun travail d'analyse n'a été fourni sur les contributions déposées dans la mesure où leur nombre a été nul.

Après exposé du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé la position de la ville de NANTES sur quelques points qui lui semblaient importants de préciser.

Ces questions (8 au total) visaient plusieurs thématiques :

Question 1 : Pourriez-vous me donner des explications concernant la création d'EBC sur quelques arbres isolés dans le PLUm de NANTES METROPOLE. Ce classement confère une protection réglementaire forte alors qu'il existe certainement des moyens de protection plus souple au titre du code rural, de l'environnement ou de l'urbanisme visant les mêmes objectifs ?

Question 2 : Pourriez-vous me donner des éléments factuels sur le "bassin scolaire" de l'école Jean Jaurès dont l'effectif actuel est relativement faible eu égard aux autres écoles de l'agglomération nantaise ?

Question 3 : En dehors de l'état de vétusté et la nécessité d'équipements plus adaptés mis en évidence dans le dossier, pourriez-vous m'indiquer quelles ont été les solutions alternatives étudiées avant de décider l'extension de l'école Jean Jaurès et sur quels critères ce choix a été retenu ?

Question 4 : Des possibilités de reconversion de ces bâtiments sous d'autres formes possibles ont-elles été étudiées ? Si oui, pour quelles raisons ont-elles été écartées ?

Question 5 : Pourriez-vous me donner également quelques explications sur le transfert provisoire des élèves vers d'autres établissements scolaires durant la durée des travaux estimée à 2 ans ?

Question 6 : Pouvez-vous me donner une idée de la part représentée par le budget prévisionnel (6 M€) de cette opération sur le budget global dédié aux équipements scolaires sur la ville de NANTES ?

Question 7 : Le mur de l'école côté rue Léon Jamin présente un intérêt architectural qui mériterait d'être conservé. Le projet prend-t-il en compte cette dimension ?

Question 8 : Quelles sont les modalités qui seront prises pour la gestion du chantier en particulier pour évacuer les matériaux et gravats liés à la déconstruction du bâtiment abritant la cantine actuelle; le secteur étant très difficile d'accès pour des camions ?

1.9 MEMOIRE EN REPONSE

Les services de la Ville de NANTES ont remis leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail en date du 26/07/2023 dans le délai réglementaire de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le tableau suivant reprend les questions du commissaire enquêteur (questions numérotées de 1 à 8) et les réponses apportées par les services de la ville de NANTES.

| Remarques et questions | Réponses de la ville de NANTES |
|---|---|
| <p>Question 1 : Pourriez-vous me donner des explications concernant la création d'EBC sur quelques arbres isolés dans le PLUm de NANTES METROPOLE. Ce classement confère une protection réglementaire forte alors qu'il existe certainement des moyens de protection plus souple au titre du code rural, de l'environnement ou de l'urbanisme visant les mêmes objectifs ?</p> | <p>Le Plan Local d'Urbanisme dispose de deux outils graphiques pour la protection des espaces boisés : les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Espaces Paysagers à Protéger (EPP). En effet, conformément à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme « espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUm entend « Dessiner la métropole nature » et « Renforcer les réseaux écologiques de la métropole pour développer la trame verte et bleue ». En application de ces orientations, le règlement du PLUm identifie donc en EBC des espaces boisés, bois, forêts, haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ces arbres et ces espaces participent en effet soit à des continuités écologiques identifiées, soit à la qualité paysagère des lieux, parfois les deux.</p> <p>La protection des arbres est en effet relativement forte : Selon l'article L113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain peut également protéger des arbres via l'outil Espace Paysager à Protéger (EPP): Leur définition, précisée dans le lexique du règlement, est la suivante : « <i>Élément tel que haie, zone humide, coeur d'îlot, boisement ou ensemble paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, notamment pour favoriser la sauvegarde de son intérêt urbain, paysager et environnemental</i> ».</p> <p>Cependant, cet outil vise davantage la protection de masses boisées plutôt que la protection d'arbres isolés. L'EBC apparaît donc comme un outil pertinent pour protéger des arbres de manière ponctuelle. Un troisième outil permet la protection des arbres : le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Celui-ci impose que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Afin d'évaluer, pour chaque projet, la valeur des arbres supprimés et permettre leur remplacement par des arbres de valeur équivalente, l'application d'un barème de valeur des arbres, annexé au règlement du PLUm (cf. pièce n°4-1-2-6), est applicable. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation : espèce et variété, valeur esthétique et état sanitaire, situation (pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale) et dimensions. Cet outil est davantage utilisé pour garantir la préservation des arbres qui ne présentent pas de caractère suffisamment remarquable pour être classés en EBC.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>A noter que dans le cas de l'EBC objet de la présente procédure, le choix d'une protection via l'outil EBC est un choix historique issu du précédent PLU. Lors de l'élaboration du PLUm en vigueur a été appliqué le principe de non-régression des protections des PLU antérieurs : pour un arbre classé en EBC au PLU de la ville, la protection Espace Boisé Classé a été généralement conservée dans le PLUm en 2019 et ajustée le cas échéant</p> |
| <p>Question 2 : Pourriez-vous me donner des éléments factuels sur le "bassin scolaire" de l'école Jean Jaurès dont l'effectif actuel est relativement faible eu égard aux autres écoles de l'agglomération nantaise ?</p> | <p>Les effectifs scolaires, à la rentrée scolaire 2022/2023, sont répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • école Jean Jaurès élémentaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 119 enfants en école élémentaire. • école Fredureau maternelle (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 91 enfants de maternelle. • école Harouys primaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 92 enfants de maternelle + 147 enfants en école élémentaire. • école Rue Noire primaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 61 enfants de maternelle + 110 enfants en école élémentaire • école Léon Blum élémentaire (quartier 1 : Coeur de Nantes - Centre Ville) : 139 enfants en école élémentaire. • école Sully maternelle et élémentaire (quartier 5 : Malakoff - Saint Donaten) : 118 enfants de maternelle + 192 enfants en école élémentaire. L'école élémentaire Jean Jaurès est associée à l'école maternelle Fredureau. Toutes les écoles du centre ville de Nantes sont indispensables pour assurer l'équilibre de la carte scolaire. <p>La réponse est complétée par une carte montrant la répartition des écoles sur Nantes (à suivre).</p> |
| <p>Question 3 : En dehors de l'état de vétusté et la nécessité d'équipements plus adaptés mis en évidence dans le dossier, pourriez-vous m'indiquer quelles ont été les solutions alternatives étudiées avant de décider l'extension de l'école Jean Jaurès et sur quels critères ce choix a été retenu ?</p> | <p>Deux des 5 scénarios présentés par le programmiste envisageaient la démolition du bâtiment de la restauration actuelle et la construction d'un nouveau bâtiment sur 2 niveaux, sans extension sur la cour de récréation et par conséquent sans emprise sur l'EBC existant. Après analyse, ces scénarios n'ont pas été retenus car la configuration du bâtiment en longueur avec une faible largeur rendait difficile l'aménagement des locaux de restauration au rez-de-chaussée (séparation sanitaire entre les circuits propre et sale impossible à respecter). L'un des scénarios avec extension de l'école sur l'emprise de l'EBC existant a donc été retenu, avec une restauration sans self afin que la salle à manger et l'office de réchauffage soient situés sur un seul et même niveau au rez-de-chaussée (salle à manger sur 2 niveaux non envisageable pour des enfants qui doivent transporter leur plateau). Les différents scénarios ont fait l'objet d'analyses et de présentations à la communauté éducative, à la direction de l'Education, et aux élus.</p> |

| Remarques et questions | Réponses de la ville de NANTES |
|--|--|
| <p>Question 4 : Des possibilités de reconversion de ces bâtiments sous d'autres formes possibles ont-elles été étudiées ? Si oui, pour quelles raisons ont-elles été écartées ?</p> | <p>Toutes les écoles du centre ville de Nantes sont indispensables pour assurer l'équilibre de la carte scolaire. De plus, l'école élémentaire Jean Jaurès est associée à l'école maternelle Fredureau. Le maintien d'une restauration scolaire est nécessaire sur ce site. Ainsi, il n'a pas été envisagé de reconvertir les bâtiments.</p> |
| <p>Question 5 : Pourriez-vous me donner également quelques explications sur le transfert provisoire des élèves vers d'autres établissements scolaires durant la durée des travaux estimée à 2 ans ?</p> | <p>Cf. réponse à la question 8</p> |
| <p>Question 6 : Pouvez-vous me donner une idée de la part représentée par le budget prévisionnel (6 M€) de cette opération sur le budget global dédié aux équipements scolaires sur la ville de NANTES ?</p> | <p>Le coût global d'opération (6 millions d'euros) correspond à environ 2% du budget total du Plan Prévisionnel d'Investissement (300 milliards d'euros) 2021-2026 pour les travaux dans les établissements scolaires de la Ville de Nantes.</p> |
| <p>Question 7 : Le mur de l'école côté rue Léon Jamin présente un intérêt architectural qui mériterait d'être conservé. Le projet prend-t-il en compte cette dimension ?</p> | <p>Les études de conception démarreront au 4ème trimestre 2023. La Direction du Patrimoine et de l'Archéologie de la Ville de Nantes sera sollicitée sur la préservation du mur de l'école côté rue Léon Jamin, et sur les possibilités de modifications et d'adaptations envisageables pour créer le 2ème accès. Des échanges ont déjà eu lieu sur ce point.</p> |
| <p>Question 8 : Quelles sont les modalités qui seront prises pour la gestion du chantier en particulier pour évacuer les matériaux et gravats liés à la déconstruction du bâtiment abritant la cantine actuelle; le secteur étant très difficile d'accès pour des camions ?</p> | <p>Les questions relatives aux modalités de gestion du chantier (déplacement des élèves, gestion des gravats) relèvent davantage de la phase de mise en œuvre du projet et non de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme. Ces questions seront traitées par le responsable de l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier ultérieurement.</p> |

Figure 8.: Élément complémentaire fourni en réponse à la question n°2



1.10 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

► Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu un très bon accueil de la part des employés municipaux en particulier de **Mme RIVOALLAND** et **M. LEMERCIER** qui se sont montrés toujours disponibles à toutes demandes. Il a pu obtenir très facilement tous les renseignements et documents compléter qu'il souhaitait consulter pour la bonne exécution de sa mission.

► Les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête sur 16 jours consécutifs, notamment les formalités d'information et de publicité précisées dans l'arrêté d'ouverture ont été respectées sans aucune difficulté. Il est à souligner que les services de la ville de NANTES ont déployé des moyens importants pour la publicité de cette enquête dont en particulier la mise en place d'un registre dématérialisé.

► Malgré ces efforts, la participation du public a été très décevante puisqu'aucune visite n'est intervenue durant les permanences et qu'aucune contribution n'a été déposée sur le registre « papier », ni par courrier, ni par mail, ni sur le registre dématérialisé.

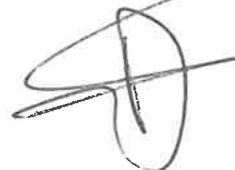
Le public ne s'est donc pas montré motivé par le sujet de cette enquête publique. Néanmoins le site mis à disposition (registre dématérialisé) a tout de même été visité à 297 reprises pour 80 téléchargements de documents alors qu'aucune consultation n'a été enregistrée sur le dossier déposé en mairie.

► Le commissaire enquêteur considère que :

- Les moyens mis en œuvre permettaient à chaque habitant d'avoir une bonne information relative à la tenue de l'enquête et du projet présenté.
- Le dossier répondait aux attentes réglementaires tant au niveau de son contenu que de sa compréhension.
- La procédure mise en œuvre a respecté la réglementation en vigueur.
- Le contenu du dossier exposait des arguments pour justifier l'intérêt général du projet.
- Le commissaire enquêteur considère que le dossier de présentation apportait les éléments essentiels à la compréhension du projet et de ses conséquences sur les dispositions et zonage local du PLUm.
- Le mémoire en réponse a apporté des informations complémentaires circonstanciées. Elles permettent de compléter utilement les informations fournies dans le dossier de présentation.
- Les précautions d'usage nécessaires à la prise en compte du climat sanitaire lié au COVID 19 n'ont pas contribué à limiter l'intérêt de cette enquête. Le public avait la possibilité de faire part de ses remarques par tous autres moyens adaptés (courriers et courriels en particulier).

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 08/09/2023

Le commissaire enquêteur



| | |
|--|--|
| | PARTIE 2: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR |
|--|--|

2.1 RAPPELS PRELIMINAIRES

2.1.1 Cadre général et nature du projet

► **La ville de NANTES envisage la réhabilitation de l'école primaire publique Jean Jaurès.** Cette école se situe dans le centre-ville de NANTES plus exactement au 11 de la rue Jean Jaurès à quelques encablures de la Place Viarme et de la Tour Bretagne.

► Compte tenu de l'état général de cet établissement, dont le bâtiment pour la restauration scolaire, la ville de NANTES a en effet décidé de proposer un projet de réhabilitation global du site qu'elle justifie par la mise aux normes de la restauration scolaire et la création de salles complémentaires afin d'améliorer la réponse aux besoins fonctionnels en locaux.

Ce projet se traduit entre autres par la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place de celui abritant la salle de restauration actuelle devenue obsolète. La ville de NANTES envisage en parallèle une désimperméabilisation d'une partie de la cour scolaire.

► **Les seules possibilités d'extension pour construire un nouveau bâtiment se trouvent dans la cour de l'école dont une très large majorité de l'emprise est occupée par un EBC sur 348 m². Ce classement en EBC avait initialement pour but de protéger les arbres dans cette cour. Toutefois actuellement seuls 2 arbres demeurent en place ; les autres ayant été abattus pour des raisons sanitaires sans que l'emprise de l'EBC ne soit à l'époque modifiée.**

La construction de ce nouveau bâtiment n'est pas compatible avec le PLUm du fait du classement en EBC d'une grande partie de la cour ; le zonage ayant maintenu l'intégralité de l'emprise initiale. La surface à déclasser s'élève à 198 m².

► En compensation au déclassement d'une partie de l'EBC, la ville de NANTES propose de classer en EBC un troisième arbre isolé des 2 autres en place afin d'en assurer sa protection. **La surface totale classée en EBC passerait ainsi de 398 m² à 150 m².**

2.1.2 Aspects techniques

A titre d'informations, la réhabilitation de l'école comprend différents aménagements concernant :

- La démolition du bâtiment de restauration ;
- La construction d'un nouveau bâtiment (R+1) en lieu et place de l'ancien regroupant au rez-de-chaussée la loge du concierge, une salle de restauration sans self avec office de réchauffage, des locaux « techniques » (vestiaires, sanitaires douches) et à l'étage une salle polyvalente ainsi qu'une salle d'activités assurant également un rôle périscolaire. Cette réhabilitation induit une emprise au sol plus importante estimée à 242 m² ;
- La création d'un second accès avec un parvis sécurisé à l'angle des rues Edmond Prieur et Léon Jamin (actuellement piétonnière) avec un escalier pour regagner la cour d'école, un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite, un local de rangement pour les vélos et trottinettes ;
- La démolition partielle du préau existant (78 m² conservés) et la réaffectation en préau complémentaire du hall actuel entre les deux principaux bâtiments les plus anciens (unique entrée/sortie actuellement) ;

- Réaménager les anciens bâtiments de façon ponctuelle pour répondre aux besoins sans modifier le nombre de classes (5).

Le dossier ne fournit pas d'éléments plus précis sur les réalisations qui sont programmées dans la mesure où les informations données ne s'appuient que sur des données encore au stade de la programmation du futur équipement.

2.1.3 Objectifs du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités locales peuvent après enquête publique se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération ou la réalisation d'un programme de construction.

En l'espèce, le projet prévoit l'extension d'une partie de l'école primaire publique qui peut présenter un caractère d'intérêt général, répondant ainsi aux conditions fixées par l'article sus visé.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public de construction, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

En application de ces dispositions, la ville de Nantes est compétente pour prononcer la déclaration de projet liée à l'opération visant la réhabilitation de l'école Jean Jaurès.

Afin de réaliser cette opération, il est proposé de faire évoluer le PLUm par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ; la mise en compatibilité consistant à déclasser pour partie un EBC et à classer en EBC un autre secteur.

Le dossier présenté répond ainsi à plusieurs objectifs :

- **Justifier l'intérêt général par une déclaration de projet** visant l'extension de l'école primaire publique Jean Jaurès de NANTES dans la mesure où elle répond aux critères définis par le code de l'urbanisme ;
- **Permettre la mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** afin de rendre possible la réalisation de ce projet. La procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet en effet, dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (PLUm de NANTES METROPOLE dans le cas présent) conformément aux articles L.153-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur :

La procédure de déclaration de projet prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme permet en effet, dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (PLUm de NANTES METROPOLE dans le cas présent) conformément aux articles L.153-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette procédure paraît la plus adaptée pour faire évoluer rapidement le zonage du PLUm.

2.1.4 Objectifs de l'enquête publique

L'enquête publique répond à un double objectif :

- **L'intérêt général par une déclaration de projet** visant l'extension de l'école Jean Jaurès dans la mesure où il répond aux critères définis par le code de l'urbanisme (article L.300-1 et L.300-6 en particulier),
- **La mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** afin de rendre possible la réalisation de ce projet.

En terme surfacique, le projet vise à déclasser 198 m² d'EBC et de requalifier 150 m² en EBC pour protéger les trois arbres existants dans l'emprise de l'école.

2.1.1 Evolutions du PLUm de NANTES METROPOLE

Le conseil municipal de NANTES adoptera la déclaration de projet sous réserve que soit validé son caractère d'intérêt général avant de transmettre le dossier à NANTES METROPOLE, autorité compétente dans le cas présent pour approuver la mise en compatibilité du PLUm (zonage et règlement).

2.2 CONTENU DU DOSSIER

Le dossier réalisé par les services de la mairie de NANTES comporte les pièces suivantes :

► DES PIECES PROCEDURALES :

■ **L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2023/BPEF/069 du 02/06/2023** pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE** a été ordonnée réglementairement.

■ **L'avis d'enquête publique** unique relatif au projet visé.

► DES PIECES ADMINISTRATIVES regroupant

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2023-6765 du 12/04/2023 ;
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 14/04/2023.

► UNE NOTICE EXPLICATIVE du projet de réhabilitation-extension de l'école Jean Jaurès réalisée par les services de la mairie de NANTES.

► LE PLAN DE ZONAGE MODIFIE.

- Il s'agit d'un plan hors texte au 1/2000 (plan J19 du PLUm).

A ce dossier était annexé un registre papier à feuillets non mobiles.

Avis du commissaire enquêteur :

Les différents éléments relatifs à la procédure réglementaire mise en œuvre étaient fournis dans le dossier.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté répondait aux attentes tant au niveau de son contenu que de sa compréhension. Il apportait les éléments à la connaissance du projet et de ses conséquences sur les dispositions et zonage local du PLUm de NANTES METROPOLE.

La partie justifiant de l'intérêt général de l'opération aurait pu néanmoins être davantage développée par des arguments plus larges en particulier sur la concertation préalable avec le corps enseignant, le corps des parents d'élèves, la politique menée par la ville de NANTES concernant les établissements scolaires, les critères qui ont prévalu au choix de la réhabilitation de cette école, le positionnement de l'école Jean Jaurès dans la carte scolaire de la ville de NANTES et l'évolution prévisionnelle de sa fréquentation.

Le contenu du dossier était toutefois accessible à toute personne désirant connaître le projet et ses conséquences.

2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite au courrier de Madame la Maire de NANTES en date du 07/04/2023, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E22000072/44 en date du 03/05/2023 a désigné **M. DEVAUX Daniel**, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs publiée par la préfecture du département de Loire-Atlantique comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique.

2.3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique n°2023/BPEF/069 a été pris le 02/06/2023 pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE.

Cet arrêté a fixé les dates de cette enquête **du lundi 26/06/2023 à 9h au mardi 11/07/2023 2023 à 17H00 soit sur 16 jours** avec 3 permanences assurées dans les locaux de la mairie centrale de NANTES (2, rue de l'Hôtel de Ville 44000 NANTES).

Les permanences ont été définies en accord avec les services préfectoraux, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur les jours suivants :

- **Mardi 27 juin de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 11 juillet de 14h00 à 17h00**

2.3.3 Préparation de l'enquête publique

Suite à la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NANTES, une première programmation de l'enquête publique a eu lieu. Par défaut d'affichage dans les délais, les dates de l'enquête publique ont dû être reportées une première fois par manque de disponibilité de salles au sein de la Mairie Centrale. Le créneau d'un troisième créneau a pu être défini.

Le commissaire enquêteur disposait à cette époque uniquement d'une présentation succincte du projet fourni par le Tribunal Administratif.

Les éléments du dossier de présentation ont été remis au commissaire-enquêteur le vendredi 26/05/2023 en Préfecture de Nantes. Chaque pièce du dossier a pu être paraphée par le commissaire enquêteur qui est repassé par la suite pour parapher l'arrêté préfectoral modificatif et l'avis d'enquête définitif.

En complément, **Mme ANGER**, des services de la Préfecture a remis à M. DEVAUX, suite à sa demande, la délibération du conseil municipal pour le lancement de la procédure.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur place le samedi 17/06/2023 au matin et a profité de ce contrôle pour prendre connaissance des abords de l'école Jean Jaurès, sans pouvoir naturellement pénétrer dans les locaux.

A sa demande, une réunion s'est déroulée dans l'école le 04/07/2023 en présence de **Mme RIVOALLAND**, chargée de projet à la ville de Nantes et NANTES METROPOLE. Elle était accompagnée de **M. LEMERCIER** du service patrimoine scolaire de la mairie de NANTES.

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a pu réellement prendre la dimension du projet. Des explications claires ont été alors fournies sur les aboutissants techniques du projet et leur insertion dans l'environnement.

En complément et à la demande du commissaire enquêteur :

- **Mme RIVOALLAND** a envoyé le 26 juin 2023 une réponse faite par la ville de NANTES à la suite d'un rapport de la Direction Départementale pour la Protection des Populations (DDPP) de 2016 qui mettait en avant un certain nombre d'anomalies d'ordre fonctionnel dans cette école.
- **M. LEMERCIER** a également envoyé le 27 juin 2023 un fichier de présentation afin de mieux cerner le projet de travaux globalisés à l'école Jean Jaurès, précisant le scénario retenu au stade de la programmation (notamment le document présenté au Conseil Municipal du 31 /03/2023 pour la délibération).

Ces documents complétaient utilement l'information sur les données fournies dans la notice de présentation intégré au dossier d'enquête publique.

2.3.4 Modalités de participation du public

Un dossier comprenant l'ensemble des pièces était à la disposition du public dans la mairie principale de NANTES durant toute la durée de l'enquête avec les registres. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier et registre « papier » ont été signés par les soins du commissaire enquêteur le 06/05/2023 dans les locaux de la Préfecture en présence de **Mme ANGER**.

Les remarques pouvaient également être formulées via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/3101>.

Une adresse dédiée a aussi été créée pour l'envoi de courrier électronique (*enquete-publique-3101@registre-dematerialise.fr*) durant la durée de l'enquête en parallèle aux possibilités offertes par l'accès direct au registre dématérialisé mentionné précédemment.

2.3.5 Modalités de publicité mis en oeuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (3 affiches ont été mises en place le 08/06/2023 aux abords de l'école) et en mairie Centrale de NANTES à partir du 08/06/2023.
- Les publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan le vendredi 9 juin et le vendredi 30 juin 2023 ont été réalisées correctement.
- Des annonces concernant l'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications_légales/Enquetes-publiques) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numerique.fr/4682>) à partir du 2 juin 2023.
- NANTES METROPOLE et la ville de NANTES ont également fourni les informations relatives à l'enquête publique sur leur site mutualisé. (<https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/avis-denquetes-publiques>).

Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF. Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la mairie centrale de Nantes.

2.3.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête.

2.3.7 Bilan

Pour mémoire, une enquête publique a également pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision.

Avis du commissaire enquêteur :

La ville de NANTES, à cet effet, a déployé les moyens permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

La publicité de cette enquête a été parfaitement menée pour sensibiliser le public au sujet présenté.

2.3.8 Déroulement des permanences

► Les conditions d'accueil du public ont été excellentes. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 3 permanences qui se sont tenues.**

Le registre « papier » a été mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête soit le lundi 26/06/2023 à partir de 9 h.

Permanence du mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

| | |
|--|---|
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Observations consignées sur le registre d'enquête : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |

Permanence du samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

| | |
|---|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : | 0 |
| Courriers envoyés depuis la dernière permanence : | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence : | 0 |

Permanence du mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

| | |
|---|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence : | 0 |
| Courriers envoyés depuis la dernière permanence : | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications : | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence : | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence : | 0 |

Le registre « papier » a été clôturé le mardi 11 /07/2023 à 17h.

2.3.9 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le lundi 26/06/2023 à 9h00 et clôturé le 11/07/2023 à 23h59. Aucune remarque, ni suggestion n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

2.3.10 Bilan de la consultation

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

| | |
|--|---|
| Visite en mairie centrale de NANTES pour consultation du dossier : | 0 |
| Visite lors des permanences : | 0 |
| Observations consignées sur le registre « papier » : | 0 |

Bilan des courriers envoyés au commissaire enquêteur

| | |
|---------------------|---|
| Courriers envoyés : | 0 |
|---------------------|---|

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PREAMBULES)

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Nombre de contributions : | 0 |
| Mails reçus validés : | 0 |
| Visiteurs uniques recensés : | 297 |
| Téléchargement de pièces du dossier : | 80 |

Le bilan que l'on peut tirer s'appuie sur les points suivants :

- **Aucune contribution n'a été enregistrée.** Les habitants ne se sont pas mobilisés en accord ou en désaccord avec le projet, ni le corps enseignant, ni les parents d'élèves, personnes les plus directement concernées. Néanmoins parmi les visiteurs, un certain nombre devait probablement faire partie de ces derniers ;
- **Le dossier a néanmoins été consulté 297 fois via le registre dématérialisé avec le téléchargement de différents documents.** Il est surprenant de remarquer que le document le plus téléchargé a été l'avis d'enquête et non la notice explicative. Le nombre de visites demeure cependant faible pour le nombre d'habitants concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Les moyens mis en œuvre permettaient à chaque habitant d'avoir une bonne information sur la tenue de l'enquête, sur le projet présenté et la procédure mise en œuvre dans son cadre juridique. Le fait d'avoir décidé la tenue de 3 permanences n'a pas pu nuire au bon déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur prend acte que peu de gens se sont intéressés à cette enquête malgré la publicité mise en œuvre. La fréquentation du public durant les permanences a été nulle. Le fait que le siège de l'enquête soit fixé à la mairie principale de NANTES ne peut à lui seul expliquer ce constat.

Des consultations ont été enregistrées via le registre dématérialisé avec le téléchargement de quelques documents du dossier. Toutefois aucune suite n'a été donnée.

Il est délicat d'interpréter ce constat en dehors du fait que le projet n'a suscité aucune suggestion ni aucune remarque négative.

2.4 ANALYSE DES REMARQUES

2.4.1 Analyse des contributions

Il n'y a eu aucune contribution.

2.4.2 Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées

Le procès-verbal précise que les représentants des Personnes Publiques Associées (PPA) n'appelaient aucune remarque de leur part.

Avis du commissaire enquêteur :

Les PPA n'ont pas émis de remarques défavorables sur le projet. Le PV insiste simplement sur le fait que le projet de construire un nouveau bâtiment se heurte à des contraintes fortes liées en particulier au classement en EBC d'une partie de la surface concernée.

Son contenu met également en avant l'objectif d'aménager la cour afin de limiter les effets « d'îlots de chaleur »

2.4.3 Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire dans son avis n°PDL-2023-6765 du 12/04/2023 conclut que la mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école Jean Jaurès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Le projet n'a donc pas nécessité d'être soumis à évaluation environnementale.

Cet avis s'appuie sur 3 arguments :

- La réduction de l'EBC ne concerne qu'une surface imperméabilisée et non végétalisée ;
- Qu'un nouvel EBC est proposé pour la protection d'un arbre exclu de l'EBC actuel ;
- La réduction de l'EBC reste modérée (198 m²) avec la mise en place d'une protection d'un arbre supplémentaire via un nouvel EBC.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis de la MRAe met en avant des arguments tout à fait recevables pour ne pas retenir la nécessité d'une évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur retient que la MRAe n'émet pas un avis défavorable, ni ne demande de compléments.

Les incidences environnementales de la modification du PLUm sont abordées dans la notice de présentation. Elles ne font l'objet d'aucune remarque de la MRAe.

2.5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

2.5.1 Procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, le **17/07/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique et demandant le positionnement de la mairie sur un certain nombre de points.

Les thèmes abordés dans le PV de synthèse sont les suivants :

- **L'opportunité de classer en EBC des arbres isolés ;**
- **Le positionnement de l'école Jean Jaurès dans la carte scolaire de la ville de NANTES ;**
- **Les solutions alternatives qui ont été étudiées ;**
- **Les possibilités de reconversion des bâtiments éventuellement étudiées ;**
- **Le transfert provisoire des élèves durant les travaux ;**
- **La part dans le budget alloué aux établissements scolaires par la ville de NANTES que représente cette opération ;**
- **La prise en compte du mur du bâtiment actuel de restauration donnant sur la rue Léon Jamin ;**
- **Les dispositions qui seront prises durant les travaux dans un secteur d'accès difficile.**

2.5.2 Mémoire en réponse

Les services de la Ville de NANTES ont remis dans le délai réglementaire leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail en date du **26/07/2023**.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la ville de NANTES apportent des éclairages complémentaires sur le dossier qui n'étaient pas ou insuffisamment abordés dans la notice de présentation. Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

► Le PADD du PLUm de NANTES METROPOLE met en avant la nécessité de renforcer les réseaux écologiques de la métropole pour développer la trame verte et bleue. Le moyen juridique retenu est de maintenir en EBC, même sur de petites surfaces, ces espaces à la place d'un classement en Espace Paysager à Protéger (EPP) qui s'adresserait à des massifs plus importants ou de dispositions de protection précisées dans le règlement du PLUm. Il s'agit également d'un choix historique basé sur le principe de maintenir les dispositions de protection antérieures dans le PLU avant la réalisation du PLUm.

► Le choix de la réhabilitation de l'école Jean Jaurès permet de maintenir l'équilibre de la carte scolaire. La pérennité de son existence est jugée comme indispensable au même titre que la restauration scolaire au sein de cet établissement. Il n'a pas été envisagé de reconvertir les bâtiments à d'autres destinations.

► Plusieurs scénarios ont été étudiés dont en particulier deux qui permettaient d'éviter l'emprise sur l'EBC. Ces solutions alternatives n'étaient toutefois pas satisfaisantes pour l'aménagement des locaux (trop faible largeur). Par ailleurs, le choix retenu a été présenté et discuté avec les parties prenantes.

► **Le coût global de l'opération estimé à 6 M€ ne représente que 2% du budget total du Plan Prévisionnel d'Investissement 2021-2026 pour les travaux dans les établissements scolaires de la ville de NANTES (300 M€).**

► **Compte tenu de sa valeur patrimoniale, la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie de la ville de NANTES a déjà été contacté pour envisager la préservation du mur côté rue Léon Jamin. Ce service continuera d'être associé durant les études plus détaillées de conception du projet.**

Le commissaire enquêteur estime que de telles précisions auraient pu utilement compléter la notice de présentation jointe au dossier. Il prend acte également que la mairie de NANTES considère que les questions relatives aux modalités de gestion durant la phase des travaux (déplacement des élèves, gestion des gravats et apports de matériaux) ne rentrent pas dans le champ de la procédure pour la mise en compatibilité du PLUm.

2.6 INTERET GENERAL

La justification de l'intérêt général de l'opération envisagée repose sur plusieurs points :

- **L'amélioration de la fonctionnalité d'un équipement d'éducation.**
- **L'école présente aujourd'hui un état de « vétusté » auquel il convient de remédier. Ce point est confirmé dans un rapport de la Direction Départemental de la Protection des Populations de 2015 qui a donné à priori un avis défavorable sur l'état du réfectoire de l'école (absence de vestiaires, de sanitaires, de local « ménage », de local « déchets » d'une capacité maximale atteinte, circuit propre/circuit sale non respecté).**
- **L'école Jean Jaurès est ressortie comme l'une des écoles devant faire partie de travaux importants en priorité afin de respecter la démarche mise en place par la ville de NANTES pour repenser la façon de concevoir et de vivre les cours d'école. Cette politique repose sur plusieurs ambitions que l'on peut résumer de la façon suivante :**
 - **adaptation au changement climatique,**
 - **inclusivité et égalité,**
 - **insertion dans le quartier,**
 - **création d'un lieu d'apprentissages multiples.**
- **Apporter une réponse à des besoins fonctionnels par la création d'une salle périscolaire dédiée, un local reprographie, une salle de réunion, des bureaux et un espace pour les enseignants).**

Le dossier conclut cette partie en indiquant qu'il s'agit « **de permettre la réhabilitation et l'extension d'un équipement éducatif pour le rendre plus fonctionnel, tout en y intégrant les nouveaux enjeux de résilience qu'exigent le changement climatique** ».

Le dossier ne développe pas d'arguments complémentaires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note des arguments avancés pour justifier du caractère d'intérêt général de la réhabilitation de l'école Jean Jaurès qui entraîne de facto la mise en compatibilité du PLUm pour des raisons liées au classement en EBC d'une partie des terrains concernés.

Dans le cadre de la nécessité de maintenir l'équilibre de la carte scolaire de la ville de NANTES, la réhabilitation de l'école Jean Jaurès apparaît comme étant indispensable.

D'après d'autres éléments consultés, elle s'inscrit par ailleurs dans un programme global visant un Plan d'investissement d'envergure pour la mise à niveau des établissements scolaires de la ville de NANTES suite à un état des lieux de l'ensemble des écoles réalisé en mars 2021 sur la base de critères intégrant des données d'entretien durable et l'intégration de nouvelles thématiques stratégiques (sûreté, nouvel organigramme de clés, lutte contre les fortes chaleurs, transition énergétique, écomobilité, cours d'école).

Les arguments avancés plaident assurément pour l'intérêt général de ce projet dans la mesure où il permettra de mettre à niveau un établissement identifié comme étant prioritaire pour sa réhabilitation.

Dans la définition d'intérêt général, sont intégrés les valeurs et objectifs partagés par l'ensemble d'une collectivité pour répondre à une situation de « bien être » à tous les individus de cette collectivité. Le projet présenté répond à cette définition.

Nous retiendrons également que la jurisprudence administrative (Cf. CE 18/10/2006 n°275643, CAA NANTES 23/10/2015) considère que toute installation correspondant à un besoin collectif de la population doit être retenue comme un équipement d'intérêt général.

Cet avis prend en compte également des informations glanées dans les documents remis au commissaire enquêteur en parallèle

2.7 ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

2.7.1 Avantages retenus

En termes d'**avantages**, le commissaire enquêteur note les points suivants :

- La réfection de la restauration scolaire de l'école élémentaire Jean Jaurès a été identifiée comme prioritaire en raison de son état de vétusté avancé, pour donner suite à un état des lieux réalisé pour le compte de la mairie de NANTES en septembre 2021 et constaté également par une inspection sanitaire de la DDPPSV dont le rapport visait certaines non-conformités.
- Une opération globale de travaux s'impose donc pour l'école Jean Jaurès, en intégrant plusieurs éléments complémentaires dont :
 - la mise en sécurité des accès,
 - la mise en accessibilité pour des personnes à mobilité réduite,
 - des travaux d'amélioration du cadre de vie (besoins en locaux et surfaces),

- la mise en sécurité incendie du bâtiment principal dans lequel se trouvent les classes,
 - la mise en sûreté de l'école (installation d'un visiophone, d'une alarme anti-intrusion, d'une alarme),
 - l'aménagement d'un abri vélos / trottinettes pour une prise en compte de l'écomobilité,
 - l'amélioration du confort d'été et des performances énergétiques,
 - l'aménagement d'une cour répondant aux ambitions de la Ville (adaptation au changement climatique, inclusivité et égalité, insertion dans le quartier, création d'un lieu d'apprentissages multiples).
- Ce projet permettra à terme de renforcer la proximité d'une école dans un quartier central de NANTES.
 - Le projet a fait et continuera de faire l'objet d'une concertation avec la communauté éducative pour ajuster les besoins et les objectifs, dans le cadre études techniques préalables. Une concertation sera également menée sur l'aménagement de la cour de récréation afin de favoriser le bien-être des élèves. Cette concertation tiendra compte des modifications d'emprise liées au scénario retenu et des ambitions de la ville de NANTES.
 - Ce projet s'appuie sur l'existant d'un équipement présent depuis de nombreuses années en proposant sa réhabilitation et une extension modérée dans un contexte foncier sur la ville de NANTES très particulier. La réalisation d'un nouvel équipement aussi ambitieux sur un autre emplacement aurait certainement eu des contraintes budgétaires beaucoup plus importantes liés au foncier.
 - La dimension environnementale de la situation du projet a été prise en compte de manière satisfaisante dans la mesure où la MRAe n'a pas demandé que le projet soit soumis à une évaluation environnementale et qu'aucun complément n'a été sollicité. La Direction du Patrimoine et de l'Archéologie de la Ville de Nantes est et sera sollicitée sur la préservation du mur de l'école côté rue Léon Jamin, pour définir les possibilités d'adaptations envisageables pour créer un 2ème accès et maintenir le mur côté rue Léon Jamin.
 - L'emprise au sol du nouveau bâtiment a été minimisée en proposant une structure limitée en hauteur (R+1), en limitant au maximum la destruction des deux arbres en place qui créent localement un « îlot de verdure ».
 - La modification du PLUm nécessaire ne remet pas en cause son équilibre général compte tenu des superficies concernées. La surface supprimée en EBC au droit d'un secteur sur lequel n'existe désormais plus aucun arbre depuis plusieurs années sera pour partie compensée par le classement en EBC d'un arbre isolé situé également dans la cour. Au final, 150 m² d'EBC seront conservés sur 348 m² actuellement. La construction du nouveau bâtiment aura somme toute un impact très réduit sur l'environnement.
 - L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de 6 M€ rentre dans le Plan Prévisionnel d'Investissement pour les travaux dans les établissements scolaires sur la période 2021-2026. Elle ne représente que 2% du budget. Ce montant ne peut pas remettre en cause la poursuite de la mise en place des projets prévus.

2.7.2 Inconvénients retenus

En termes d'**inconvénients**, le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- Les travaux ne pourront pas être réalisés en site « occupé ». Les élèves et enseignants devront être transférés sur un autre lieu pendant toute la durée du chantier. Cette école n'est pas encore identifiée alors que les travaux seront programmés désormais assez rapidement (. Cette situation risque tout de même d'apporter des perturbations importantes pour les enseignants et élèves.
- La gestion de la phase « travaux » compte tenu des opérations à mener risque également de générer des inconvénients sur la circulation locale et la quiétude des riverains.

2.8 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par NANTES METROPOLE via l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/069 du 02/06/2023 pris pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école Jean Jaurès ;
- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;
- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage en mairie, affichage sur le site) qui ont permis une bonne information du public ;
- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registre papier adresse mail dédiée et courrier postal) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;
- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la réglementation ;
- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;
- Constaté l'absence de fréquentation du public et qu'aucune contribution n'a été émise durant cette enquête malgré près de 300 consultations du dossier via le registre dématérialisé ;
- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients qui indique davantage de points positifs que négatifs.

J'estime que le projet d'extension de l'école Jean Jaurès du fait de la nature des opérations qui seront menées revêt bien une dimension d'intérêt général qui justifie la mise en compatibilité du PLUm de NANTES par le déclassement de 198 m² d'EBC au sein de la cour de l'école Jean Jaurès et la requalification de 150 m² en EBC dans cette même cour pour protéger les trois arbres existants dans l'emprise de l'école.

Toutes ces considérations exposées, j'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLUm DE NANTES METROPOLE dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de l'école Jean Jaurès sise sur la commune de NANTES.

Fait à la Chapelle/Erdre,

Le 08/08/2023

Le commissaire enquêteur :

D. DEVAUX





**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUm de NANTES POUR LE
PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN
JAURES**

***RAPPORT D'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

ANNEXES

ANNEXE 1

Avis d'affichage, certificats de dépôt du dossier en mairie centrale de NANTES et de parution dans la presse

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE NANTES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Projet d’extension de l’école primaire Jean Jaurès à Nantes

**Procédure de mise en compatibilité du PLUm de Nantes Métropole par
déclaration de projet en application de l’article L 153-55 du code de
l’urbanisme**

M/Mme Thomas Guéro

en qualité de adjoint délégué à l’urbanisme

certifie avoir procédé, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme métropolitain de Nantes Métropole avec le projet d’extension de l’école primaire Jean Jaurès sur la commune de Nantes, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/069 en date du 2 juin 2023.

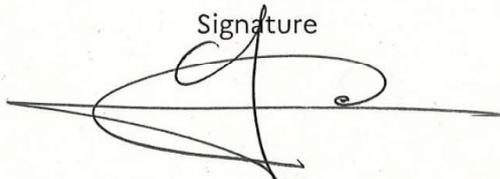
du 8/06/2023

au 11/07/2023 inclus

A Nantes

Le 27/07/2023

Signature

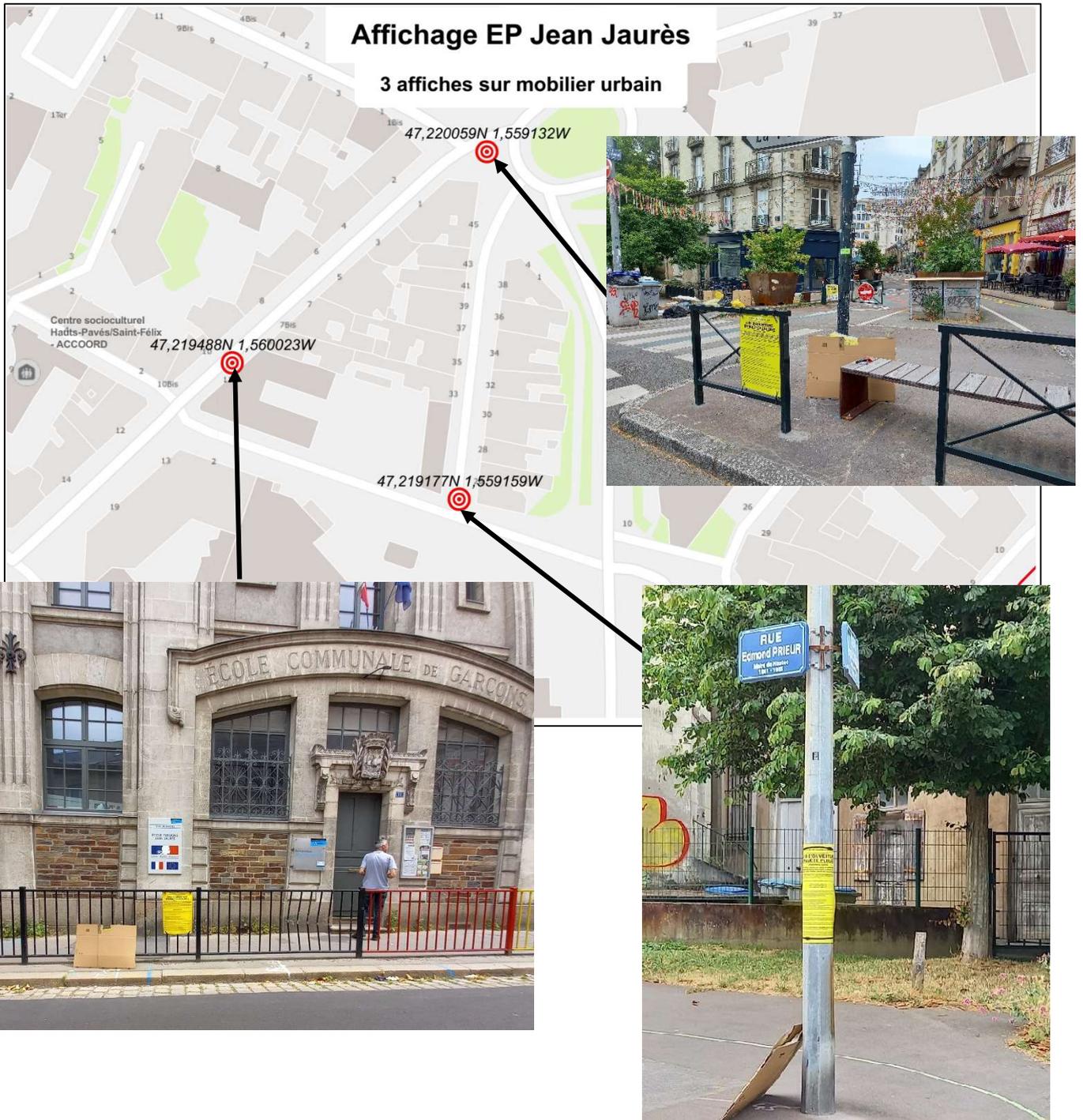


Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à l’adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (AA)
6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1

ou par mail (andrea.anger@loire-atlantique.gouv.fr)

**POSITIONNEMENT DES AFFICHES EN PERIPHERIE DU SITE ET PHOTOS (08/06/2023)
(montage réalisé à partir de documents fournis par la ville de Nantes)**



n°222

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE NANTES

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

relatif au projet d'extension de l'école primaire Jean Jaurès à Nantes – Procédure de mise en compatibilité du PLUm de Nantes Métropole par déclaration de projet en application de l'article L 153-55 du code de l'urbanisme

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/069 en date du 2 juin 2023,

Je soussigné(e) Monsieur/Madame Thérèse Rolland
en qualité de Maire de la Ville de Nantes,

CERTIFIE que le dossier d'enquête relatif au projet susmentionné,
a été déposé en mairie Centrale de Nantes,

du 2 Juin 2023 au 11 Juillet 2023 inclus.



Fait à NANTES

Le 12 JUIL. 2023

Signature [Signature]
pour la Maire
l'Adjointe Déléguée

Certificat à établir à l'issue de l'enquête et à adresser à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (AA)
6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
ou par mail (andrea.anger@loire-atlantique.gouv.fr)

annonces.legales@medialex.fr<https://www.medialex.fr>

| | |
|--|---|
| De la part de : CLAIRE ACHARD | DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE DCPPAT/PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES Andrea ANGER |
| Date et heure d'envoi : 05/06/2023 09:56:59 | Votre référence : |
| Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) | Numéro d'ordre : 73308603 |

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

Ecole Jean Jaurès

COMMUNE de NANTES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBIL

PLU METROPOLITAIN AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE L'

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE

PRESSE-OCEAN

LOIRE ATLANTIQUE

LOIRE ATLANTIQUE

Le 09/06/2023

Le 09/06/2023

Vincent TOUSSAINT

Directeur



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

**MEDIALEX**

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr<https://www.medialex.fr>

| | |
|--|---|
| De la part de : CLAIRE ACHARD | DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE DCPPAT/PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES Andrea ANGER |
| Date et heure d'envoi : 05/06/2023 10:00:46 | Votre référence : |
| Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) | Numéro d'ordre : 73308609 |

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE**Ecole Jean Jaurès****COMMUNE de NANTES****DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBIL****PLU METROPOLITAIN AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE L'**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

PRESSE-OCEAN**OUEST-FRANCE****LOIRE ATLANTIQUE****LOIRE ATLANTIQUE**

Le 30/06/2023

Le 30/06/2023

Vincent TOUSSAINT

Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

ANNEXE 2

Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUm de NANTES POUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Du lundi 26 juin 2023 9H00 au mardi 11 juillet 2023 à 17h00

PROCES -VERBAL DE SYNTHESE (Article R.123-18 du code de l'environnement)



Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E23000072/44 du 5 mai 2023 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*
- ▶ *Arrêté n° 2023/BPEF/69 du 2 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à :*
 - *la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE engagée par la commune de NANTES pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures*

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

DEVAUX Daniel
7, chemin des Cèpes
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

La Chapelle sur Erdre le 17 juillet 2023

Objet :

► *Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE engagée par la commune de NANTES pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures*

► *Procès verbal de synthèse de l'enquête publique.*

A l'attention de Madame Anita MILET

*Chef de projet planification Nantes
Direction Stratégie et territoires
Département Urbanisme et Habitat
DG Déléguée à la fabrique de la Ville écologique et solidaire
Nantes Métropole- Ville de Nantes*

L'enquête publique visée en objet s'est terminée le mardi 11 juillet 2023 à 17H00.

Les registres d'enquête (registre papier, registre dématérialisé) et adresse mail ont de fait été clôturés et désactivés à compter de cette date.

Cette enquête publique s'est déroulée sans incident sur 15 jours consécutifs à partir du lundi 26 juin 2023(9h00) avec 3 permanences assurées par mes soins dans la mairie centrale de NANTES (2, rue de l'Hôtel de Ville 44000 NANTES).

Pour mémoire les permanences ont eu lieu les:

- Mardi 27 juin de 14h00 à 17h00
- Samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00
- Mardi 11 juillet de 14h00 à 17h00

A la clôture de l'enquête publique en mairie j'ai pu récupérer le registre d'enquête "papier".

Force est de constater que cette enquête, malgré une publicité adaptée par différents moyens, n'a pas suscité un intérêt particulier dans la mesure où :

- Il n'y a eu aucune consultation du dossier complet déposé en mairie;
- Il n'y a eu aucune remarque déposée sur le registre, ni courrier ou mail adressé au commissaire-enquêteur,
- Il n'y a aucune observation déposée via le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Par ailleurs, je n'ai eu aucune visite durant les 3 permanences tenues.

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

En revanche, j'ai pu constater que via les fonctionnalités du registre dématérialisé que le site avait été visité 297 fois avec 80 téléchargements, sans toutefois donner lieu à des contributions sur le registre.

Ce bilan demeure néanmoins négatif vis à vis de l'objet d'une enquête publique.

Dans le mémoire en réponse, je vous demande uniquement de vous positionner sur les seules questions du Commissaire Enquêteur dans la limite où il n'y a pas eu d'observations du public.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours à partir de la date de remise du présent document en mains propres, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos réponses concernant ces dernières. Elles figureront in extenso en annexe au rapport d'enquête.

Veuillez agréer, Madame MILET, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour le Maître d'Ouvrage

Camille RIVOALLAND



Le Commissaire-Enquêteur
Daniel DEVAUX



Pris connaissance le 17/07/2023

Remis et commenté le 17/07/2023.

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

RAPPEL SUCCINT DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Réunions préparatoires

Suite à la désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NANTES (décision n° E23000072/44 du 5 mai 2023), une première programmation de l'enquête publique a eu lieu. Par défaut d'affichage dans les délais, les dates de l'enquête publique ont du être reportées une première fois par manque de disponibilité de salles au sein de la Mairie Centrale. Le créneau d'un troisième créneau a pu être défini.

Le commissaire-enquêteur disposait à cette époque uniquement d'une présentation succincte du projet fourni par le Tribunal Administratif.

Les éléments du dossier de présentation complets ont été remis au commissaire-enquêteur le vendredi 26 mai 2023 en Préfecture de Nantes. Chaque pièce du dossier a pu être paraphée par le Commissaire Enquêteur qui est repassé par la suite pour parapher l'arrêté modificatif et l'avis d'enquête définitif. Mme ANGER des services de la Préfecture a remis à M. DEVAUX suite à sa demande la délibération du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage sur place le Samedi 17 juin au matin et a profité de ce contrôle pour prendre connaissance des abords de l'école Jean Jaures, sans pouvoir naturellement pénétrer dans les locaux.

A sa demande, une réunion s'est déroulée dans l'école le 4 juillet 2023 en présence de **Mme RIVOALLAND**, chargée de projet à la ville de Nantes et NANTES METROPOLE. Elle était accompagnée de **M. LEMERCIER** du service patrimoine scolaire de la Mairie de NANTES. Lors de cette réunion, le Commissaire Enquêteur a pu réellement prendre la dimension du projet. Des explications claires ont été alors fournies sur les aboutissants techniques du projet et son insertion dans l'environnement.

En complément et à la demande du Commissaire enquêteur:

- Mme RIVOALLAND a envoyé le 26 juin 2023 une réponse faite par la ville de NANTES suite à un rapport de la DDPP de 2016 qui mettait en avant un certain nombre d'anomalies dans cette école.
- M. LEMERCIER a également envoyé le 27 juin 2023 un fichier de présentation afin de mieux cerner le projet de travaux globalisés à l'école Jean Jaurès, précisant le scénario retenu au stade de la programmation (notamment le document présenté au Conseil Municipal du 31 mars 2023 pour la délibération).

Ces documents complétaient utilement les données fournies dans le document de présentation intégré au dossier d'étude d'impact.

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

Modalités de publicité :

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies: par voie d'affichage sur le site (3 affiches ont été mises en place le 8 juin 2023 aux abords de l'école) et en Mairie Centrale de NANTES.

Les publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan le vendredi 9 juin et le vendredi 30 juin 2023 ont été réalisées correctement.

Des annonces concernant l'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications_légales/Enquetes-publiques) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/4682>) à partir du 2 juin 2023.

NANTES METROPOLE et la ville de NANTES ont également fourni les informations relatives à l'enquête publique sur leur site mutualisé. (<https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/avis-denquetes-publiques>).

Ouverture de l'enquête publique :

Le mardi 27 juin 2023, l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00. Toutes personnes pouvaient prendre utilement connaissance du dossier sur différents supports conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête :

- dossier "papier" déposé en Mairie centrale avec tous les éléments constitutifs du dossier auparavant paraphés par le commissaire-enquêteur.
- dossier numérique sur un poste dédié en Mairie centrale,
- site de la Préfecture
- registre dématérialisé.

Le public avait également tous les moyens de communiquer avec le Commissaire Enquêteur (présentiel lors des permanences, registre, courrier, mail avec adresse dédiée, registre dématérialisé).

Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le mardi 11 juillet 2023 à 17h00.

Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête.

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

| | |
|---|---|
| Visites pour consultation du dossier et explications: | 0 |
| Observations consignées sur le register d'enquête: | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence: | 0 |

Permanence du Samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

| | |
|--|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence: | 0 |
| Courrier envoyé depuis la dernière permanence: | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications: | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence: | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence: | 1 |

Permanence du mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

| | |
|--|---|
| Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence: | 0 |
| Courrier envoyé depuis la dernière permanence: | 0 |
| Visites pour consultation du dossier et explications: | 0 |
| Courriers recueillis à l'occasion de la permanence: | 0 |
| Mails reçus depuis la dernière permanence: | 0 |

BILAN GENERAL

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

| | |
|---|---|
| Visite en mairie centrale de NANTES pour consultation du dossier: | 0 |
| Visite lors des permanence s: | 0 |
| Observations consignées sur le registre "papier": | 0 |

Bilan des courriers envoyés

| | |
|---------------------|---|
| Courriers envoyés : | 0 |
|---------------------|---|

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PREAMBULE)

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de contributions: | 0 |
| Mails reçus validés: | 0 |
| Visiteurs uniques recensés: | 297 |
| Téléchargement de pièces du dossier: | 80 |

Les documents les plus téléchargés ont été les suivants :

- Avis d'enquête publique (18)
- Arrêté d'enquête publique (15)
- Plan_zonage_(ech_1-2000)_J19 (11)
- PV_EXAMEN_CONJOINT_PPA (9)
- Notice_explicative_Ecole_Jean_Jaurès (8)

Le bilan que l'on peut tirer s'appuie sur les points suivants :

- Aucune contribution n'a été enregistrée. Les habitants ne se sont pas mobilisés en accord ou en désaccord avec le projet, ni le corps enseignant, ni les parents d'élèves, personnes les plus directement concernées. Néanmoins parmi les visiteurs, un certain nombre devait probablement faire partie de ces derniers;
- Le dossier a néanmoins été consulté 297 fois avec le téléchargement de différents documents. Il est surprenant de remarquer que le document le plus téléchargé a été l'avis d'enquête et pas la notice explicative. Le nombre de visites demeure cependant faible pour le nombre d'habitants concernés.

QUESTIONS ISSUES DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Sans objet

QUESTIONS PROPRES AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pourriez-vous me donner des explications concernant la création d'EBC sur quelques arbres isolés dans le PLUm de NANTES METROPOLE. Ce classement confère une protection réglementaire forte alors qu'il existe certainement des moyens de protection plus souple au titre du code rural, de l'environnement ou de l'urbanisme visant les mêmes objectifs?

Pourriez-vous me donner des éléments factuels sur le "bassin scolaire" de l'école Jean Jaurès dont l'effectif actuel est relativement faible eu égard aux autres écoles de l'agglomération nantaise ?

Procès verbal de synthèse

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de NANTES METROPOLE pour l'extension de l'école primaire Jean Jaures portée par la commune de NANTES

En dehors de l'état de vétusté et la nécessité d'équipements plus adaptés mis en évidence dans le dossier, pourriez-vous m'indiquer quelles ont été les solutions alternatives étudiées avant de décider l'extension de l'école Jean Jaures et sur quels critères ce choix a été retenu?

Des possibilités de reconversion de ces bâtiments sous d'autres formes possibles ont-elles été étudiées? Si oui, pour quelles raisons ont-elles été écartées ?

Pourriez-vous me donner également quelques explications sur le transfert provisoire des élèves vers d'autres établissements scolaires durant la durée des travaux estimée à 2 ans?

Pouvez-vous me donner une idée de la part représentée par le budget prévisionnel (6 M€) de cette opération sur le budget global dédié aux équipements scolaires sur la ville de NANTES?

Le mur de l'école côté rue Léon Jamin présente un intérêt architectural qui mériterait d'être conservé. Le projet prend-t-il en compte cette dimension?

Quelles sont les modalités qui seront prises pour la gestion du chantier en particulier pour évacuer les matériaux et gravats liés à la déconstruction du bâtiment abritant la cantine actuelle; le secteur étant très difficile d'accès pour des camions ?

Département Urbanisme et Habitat

Direction Stratégies et Territoires

Service Etudes et Planification

Affaire suivie par Anita Milet

Tél.02 40 99 32 53

Monsieur Daniel Devaux
Commissaire enquêteur
7, chemin des Cèpes
44 240 La Chapelle sur Erdre

Nos réf. : VN-2023-07-0755

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse –
enquête publique relative à la déclaration de
projet emportant mise en compatibilité du PLUm
de l'école Jean Jaurès à Nantes

Nantes, le **26 JUIL. 2023**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à la clôture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain pour l'extension de l'école Jean Jaurès à Nantes, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 17 juillet 2023.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, la ville de Nantes a la possibilité de produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Madame la Maire,

L'Adjoint délégué,



Thomas Quéro



DPMEC Réhabilitation- extension de l'école Jean Jaurès

Mémoire en réponse au PV de synthèse
suite à l'enquête publique

Juillet 2023

Concernant le classement en EBC d'arbres isolés :

Le Plan Local d'Urbanisme dispose de deux outils graphiques pour la protection des espaces boisés : les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Espaces Paysagers à Protéger (EPP).

En effet, conformément à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme « espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUm entend « Dessiner la métropole nature » et « Renforcer les réseaux écologiques de la métropole pour développer la trame verte et bleue ». En application de ces orientations, le règlement du PLUm identifie donc en EBC des espaces boisés, bois, forêts, haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ces arbres et ces espaces participent en effet soit à des continuités écologiques identifiées, soit à la qualité paysagère des lieux, parfois les deux.

La protection des arbres est en effet relativement forte : Selon l'article L113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain peut également protéger des arbres via l'outil Espace Paysager à Protéger (EPP): Leur définition, précisée dans le lexique du règlement, est la suivante : « Élément tel que haie, zone humide, coeur d'îlot, boisement ou ensemble paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, notamment pour favoriser la sauvegarde de son intérêt urbain, paysager et environnemental ».

Cependant, cet outil vise davantage la protection de masses boisées plutôt que la protection d'arbres isolés. L'EBC apparaît donc comme un outil pertinent pour protéger des arbres de manière ponctuelle.

Un troisième outil permet la protection des arbres : le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Celui-ci impose que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Afin d'évaluer, pour chaque projet, la valeur des arbres supprimés et permettre leur remplacement par des arbres de valeur équivalente, l'application d'un barème de valeur des arbres, annexé au règlement du PLUm (cf. pièce n°4-1-2-6), est applicable. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation : espèce et variété, valeur esthétique et état sanitaire, situation (pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale) et dimensions.

Cet outil est davantage utilisé pour garantir la préservation des arbres qui ne présentent pas de caractère suffisamment remarquable pour être classés en EBC.

A noter que dans le cas de l'EBC objet de la présente procédure, le choix d'une protection via l'outil EBC est un choix historique issu du précédent PLU. Lors de l'élaboration du PLUm en vigueur a été appliqué le principe de non-régression des protections des PLU antérieurs : pour un arbre classé en EBC au PLU de la ville, la protection Espace Boisé Classé a été généralement conservée dans le PLUm en 2019 et ajustée le cas échéant.

Concernant les effectifs scolaires adjacents :

Cartographie des territoires



Direction de l'éducation - Ville de Nantes - juillet 2023

Les effectifs scolaires, à la rentrée scolaire 2022/2023, sont répartis de la manière suivante :

- école Jean Jaurès élémentaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 119 enfants en école élémentaire.
- école Fredureau maternelle (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 91 enfants de maternelle.
- école Harouys primaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 92 enfants de maternelle + 147 enfants en école élémentaire.
- école Rue Noire primaire (quartier 4 : Coeur de Nantes - Hauts Pavés Saint Félix) : 61 enfants de maternelle + 110 enfants en école élémentaire
- école Léon Blum élémentaire (quartier 1 : Coeur de Nantes - Centre Ville) : 139 enfants en école élémentaire.
- école Sully maternelle et élémentaire (quartier 5 : Malakoff - Saint Donatien) : 118 enfants de maternelle + 192 enfants en école élémentaire.

L'école élémentaire Jean Jaurès est associée à l'école maternelle Fredureau.

Toutes les écoles du centre ville de Nantes sont indispensables pour assurer l'équilibre de la carte scolaire.

Concernant l'étude de solutions alternatives :

Deux des 5 scénarios présentés par le programmiste envisageaient la démolition du bâtiment de la restauration actuelle et la construction d'un nouveau bâtiment sur 2 niveaux, sans extension sur la cour de récréation et par conséquent sans emprise sur l'EBC existant. Après analyse, ces scénarios n'ont pas été retenus car la configuration du bâtiment en longueur avec une faible largeur rendait difficile l'aménagement des locaux de restauration au rez-de-chaussée (séparation sanitaire entre les circuits propre et sale impossible à respecter). L'un des scénarios avec extension de l'école sur l'emprise de l'EBC existant a donc été retenu, avec une restauration sans self afin que la salle à manger et l'office de réchauffage soient situés sur un seul et même niveau au rez-de-chaussée (salle à manger sur 2 niveaux non envisageable pour des enfants qui doivent transporter leur plateau). Les différents scénarios ont fait l'objet d'analyses et de présentations à la communauté éducative, à la direction de l'Education, et aux élus.

Concernant les possibilités de reconversion des bâtiments :

Toutes les écoles du centre ville de Nantes sont indispensables pour assurer l'équilibre de la carte scolaire. De plus, l'école élémentaire Jean Jaurès est associée à l'école maternelle Fredureau. Le maintien d'une restauration scolaire est nécessaire sur ce site. Ainsi, il n'a pas été envisagé de reconvertir les bâtiments.

Concernant le budget des travaux :

Le coût global d'opération (6 millions d'euros) correspond à environ 2% du budget total du Plan Prévisionnel d'Investissement (300 milliards d'euros) 2021-2026 pour les travaux dans les établissements scolaires de la Ville de Nantes.

Concernant le mur situé rue Léon Jamin :

Les études de conception démarreront au 4ème trimestre 2023. La Direction du Patrimoine et de l'Archéologie de la Ville de Nantes sera sollicitée sur la préservation du mur de l'école côté rue Léon Jamin, et sur les possibilités de modifications et d'adaptations envisageables pour créer le 2ème accès. Des échanges ont déjà eu lieu sur ce point.

Autres :

Les questions relatives aux modalités de gestion du chantier (déplacement des élèves, gestion des gravats) relèvent davantage de la phase de mise en œuvre du projet et non de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme. Ces questions seront traitées par le responsable de l'Ordonnement, Pilotage et Coordination du chantier ultérieurement.